REPUBLIKA Y'UBURUNDI

REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 57 | **57ème ANNEE**

N°4/2018 | **N°4/2018**

Ukwezi kwa ndamukiza | **Mois d'avril**

UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

IBIRIMWO | **SOMMAIRE**

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

TABLE DES MATIERES

N°214/405 **02/04/2018**

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains officiers de la Brigade Spéciale Anti-Corruption 611

N°610/409 **03/04/2018**

Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes de formation de l'Université Lumière de Bujumbura..... 611

N°610/410 **03/04/2018**

Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes de formation de l'Université des Collines..... 612

N°610/411 **03/04/2018**

Ordonnance ministérielle portant fermeture temporaire de l'Université des Collines 613

N°610/412 **03/04/2018**

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études en direction provinciale de l'enseignement de Gitega 613

N°530/413 **04/04/2018**

Ordonnance ministérielle portant changement de dénomination de « Chambre de Commerce et d'Industrie du Burundi » « CCIB » en sigle.. 614

N°215/420 **05/04/2018**

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseil d'enquête 614

N°750/422 **05/03/2018**

Ordonnance ministérielle portant composition du comité de préparation et d'organisation du sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernements du COMESA 615

N°570/424 **05/04/2018**

Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur du centre d'enseignement des métiers de Gitaza en commune Muhuta..... 618

N°570/425 **05/04/2018**

Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur du centre d'enseignement des métiers de Mubuga en commune Gitega 619

N°570/426 **05/04/2018**

Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur du centre d'enseignement des métiers de Shombo en commune Shombo..... 619

N°570/427 **05/04/2018**

Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur du centre d'enseignement des métiers de Nyarucamo en commune Bukeye..... 620

N°760/432/2018 09/04/2018

Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du moellon sur le site Kibangu III dans la province Bubanza en faveur de monsieur BATUNGWANAYO Salvator..... 620

N°760/433/2018 09/04/2018

Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Gatemere dans la province Muramvya en faveur de la coopérative DUFYATURE TURWANYE NYAKATSI..... 621

N°760/434/2018 09/04/2018

Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Gahahe dans la province Karusi en faveur de la coopérative DUKUNDE IBIKORWA DUTERIMBERE 622

N°760/435/2018 09/04/2018

Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Kigobe dans la province Bujumbura en faveur de la coopérative TWIKENURE DE GAKUNGWE (COTWIGA en sigle)..... 623

N°760/436/2018 09/04/2018

Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de pierres à chaux sur le site Musumba 1 dans la province Cibitoke en faveur de l'entreprise NGENDAKUMANA Jérémie..... 624

N°760/437/2018 09/04/2018

Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du sable sur le site Mubarazi dans la province Gitega en faveur de la coopérative KUNDIBIKORWA..... 625

N°760/438/438/2018 09/04/2018

Ordonnance ministérielle portant agrément d'un comptoir d'achat et d'exportation de l'or en faveur du comptoir K.S.S Mining Company. 626

N°760/439/2018 09/04/2018

Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'or sur le site Karondoka 1 dans la province Ruyigi en faveur de la coopérative TEGERA (COTEG en sigle)..... 627

N°760/440/2018 09/04/2018

Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Runyinya dans la province Kirundo en faveur de la coopérative GATETE DUSHIREHAMWE..... 628

N°760/441/2018 09/04/2018

Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du sable et du gravier sur le site Savonor dans la province Bujumbura en faveur de la coopérative EJO NI HEZA 630

N°760/442/2018 09/04/2018

Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de latérite sur le site Busango dans la province Rutana en faveur de la coopérative EHE TWATANZWE..... 631

N°610/444 09/04/2018

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission d'organisation de l'examen national de certification et d'orientation à l'enseignement post-fondamental..... 632

N°610/445 09/04/2018

Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs d'établissements de l'enseignement fondamental et post-fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Gitega 633

N°215/447 09/04/2018

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseil d'enquête 634

N°630/452/cab/2018 10/04/2018

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de l'Hôpital Butezi 634

N°630/453/cab/2018 10/04/2018

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de l'Hôpital de Mabayi..... 635

N°630/454/CAB/2018 10/04/2018

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de l'Hôpital de Kayanza 637

N°540/455/2018 09/04/2018

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Commission Paritaire d'Appel (CPA) 638

N°570/456 10/04/2018

Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur du centre d'enseignements des métiers de Mabayi II en commune Rugombo 639

N°570/457 10/04/2018

Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur du centre d'enseignement des métiers de Mutambu en commune Mutambu..... 640

N°570/458 10/04/2018

Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur du centre d'enseignement des métiers de Kayogoro II en commune Kayogoro 640

N°570/459 10/04/2018

Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur du centre d'enseignement des métiers de Rugari en commune Muyinga 641

N°225.01/463 11/4/2018

Ordonnance portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre..... 641

N°610/464 11/04/2018

Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n°610/115 du 09/02/2018 portant nomination de certains cadres de l'enseignement fondamental et post-fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Muramvya 642

N°610/465 11/04/2018

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études de l'enseignement fondamental et post-fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Gitega 642

N°610/466 11/04/2018

Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture des programmes de formation de deuxième cycle à l'Université du Burundi.... 643

N°610/467 11/04/2018

Ordonnance ministérielle portant révision de la nomination des membres du comité de pilotage de la campagne nationale pour le retour, le maintien et la réussite des enfants à l'école au Burundi « back to school » au sein du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique..... 644

B. SOCIETES COMMERCIALES

BANCOBU:

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Banque Commerciale du Burundi tenue en date du 09 mars 2018..... 646

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Banque Commerciale du Burundi tenue en date du 09 mars 2018..... 649

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Banque Commerciale du Burundi tenue en date du 09 mars 2018..... 651

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Banque Commerciale du Burundi tenue en date du 09 mars 2018..... 653

Etat de la situation financière: exercices 2017 et 2016..... 656

B.N.D.E., SOCIETE MIXTE:

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Economique tenue en date du 30 mars 2018 661

Bilan au 31/12/2017..... 665

Compte de résultat au 31/12/2017 666

Tableau des flux de trésorerie aux 31 décembre 2017 & 2016..... 667

Tableau de variation de capitaux propres..... 668

C. DIVERS

Signification de jugement à domicile inconnu à NIYUKURU Chanelle.....671
Décision portant autorisation de changement de nom de NDAYIZEYE Pamela 671
Assignation à domicile inconnu à NIMBONA Nasra 672
Assignation à domicile inconnu à NDANGAMIRA M. Louise 672
Assignation à domicile inconnu à MUHIGIRWA Joachim 672
Assignation à domicile inconnu à NIYIBIZI Calinie.....673
Décision portant autorisation de changement de nom de MPAWENAYO Canésius 673
Signification de jugement à domicile inconnu à GARAGARA.....674
Signification du jugement à domicile inconnu à NINTERETSE Gratien 674
Extrait de signification de jugement à domicile inconnu à NANA Kalenge.....675
Assignation à domicile inconnu à IRADUKUNDA Dominique.....675
Assignation à domicile inconnu à NTAKIRUTIMANA Vincent 675
Décision portant autorisation de changement de nom de KEZA Lindström Hannah 676
Assignation à domicile inconnu à NIYONKURU Dieu Merci 676

UMWAKA WA 57
N°4/2018
Ukwezi kwa ndamukiza

2018

57ème ANNEE
N°4/2018
Mois d'avril

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°214/405 DU 02/04/2018 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS OFFICIERS DE LA BRIGADE SPECIALE ANTI CORRUPTION

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-corruption;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret n°100/103 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration locale tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°214/384 du 27/3/2018 portante nomination des officiers de la Brigade Spéciale Anti-corruption;

Ordonne

Article 1

Est affecté au Commissariat Régional de la Brigade Spéciale Anti-corruption de Muyinga, en qualité d'Officier, Monsieur NIYONGABIRE Amos

Article 2

Est affecté au Commissariat Régional de la Brigade Spéciale Anti-corruption de Kayanza, en qualité d'Officier, Monsieur BAYUBAHE Onesphore.

Article 3

Est affecté au Commissariat Régional de la Brigade Spéciale Anti-corruption de Mwaro, en qualité d'Officier, Monsieur MUVAYO Jean.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

Le Commissaire Général de la Brigade Spéciale Anti-corruption est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/04/2018

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan

Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/409 DU 03/04/2018 PORTANT AGREMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION DE L'UNIVERSITE LUMIERE DE BUJUMBURA

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;

Vu le décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titre Scolaires et Universitaires,

Vu le décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Condition Requises pour exercer la Profession d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des études de Premier et

deuxième cycle universitaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/368 du 13 mars 2012 portant valeur des crédits dans le système d'enseignement BMD (Baccalauréat, Mastère et Doctorat);

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/294 du 24 Février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux Personnels Enseignants des Etablissements d'Enseignement Supérieur;

Ordonne

Article 1

Le programme de formation en Génie Civil de niveau Baccalauréat ainsi que le programme de formation en comptabilité de niveau supérieur professionnel de l'Université Lumière de Bujumbura sont agrées.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/04/2018

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/410 DU 03/04/2018 PORTANT AGREMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION DE L'UNIVERSITE DES COLLINES

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;

Vu le décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titre Scolaires et Universitaires,

Vu le décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Condition Requises pour exercer la Profession d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des études de Premier et deuxième cycle universitaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°10/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/368 du 13 mars 2012 portant valeur des crédits dans le système d'enseignement BMD (Baccalauréat, Mastère et Doctorat);

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/294 du 24 Février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux Personnels Enseignants des Etablissements d'Enseignement Supérieur;

Ordonne

Article 1

Les programmes de formation de Licence en Informatique de Gestion et en Psychologie Clinique et Sociale (ancien système) de l'Université des Collines sont agréés.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/04/2018

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/411 DU 03/04/2018 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'UNIVERSITE DES COLLINES

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;

Vu le décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titre Scolaires el Universitaires;

Vu le décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur et ou universitaire privés;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Condition Requises pour exercer la Profession d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des études de Premier et deuxième cycle universitaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/368 du 13 mars 2012 portant valeur des crédits dans le système d'enseignement BMD (Baccalauréat, Mastère et Doctorat);

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/294 du 24 Février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux Personnels Enseignants des Etablissements d'Enseignement Supérieur;

Sur Proposition de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Ordonne

Article 1

Tous les campus de l'Université des Collines sont fermés temporairement.

L'enrôlement de nouveaux étudiants et l'autorisation d'ouverture de nouveaux programmes de formation sont conditionnés par une autoévaluation qui sera suivie par une évaluation externe.

Article 2

Les étudiants en cours de formation sont accompagnés jusqu'à la fin de leur cursus.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 03/04/2018

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/412 DU 03/04/2018 PORTANT NOMINATION D'UN PREFET DES ETUDES EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/03/2005 portante promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 Mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Article 1

Est nommé:

Préfet des Etudes au Lycée Communal KIVUVU, Monsieur NTABIRIHO Jean Baptiste, Matricule 20443556

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 03/04/2018

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/413 DU 04/04/2018 PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DE « CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BURUNDI » « CCIB » en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 27 Janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 06/02/2018 par le Représentant Légal de l'Association dénommée « Chambre de Commerce et d'Industrie du Burundi » « CCIB » en sigle, tendant à obtenir l'ordonnance du changement de dénomination en faveur de l'Association « Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi » « CFCIB ,» en sigle;

Constatant que l'Assemblée Générale, Organe Suprême de l'association dénommée « Chambre de Commerce et d'Industrie du Burundi » « CCIB » en sigle a décidé dans sa réunion du 23/03/2017 de changer cette dénomination en faveur de « Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi » « CFCIB » en sigle;

Ordonne

Article 1

L'Association sans But Lucratif dénommée « Chambre de Commerce et d'Industrie du Burundi » « CCIB » est dorénavant dénommée Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi » « CFCIB » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 04/04/2018

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°215/420 DU 05/04/2018 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEIL D'ENQUETE

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier personnel de l'intéressé;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Il est mis en place un Conseil d'enquête chargé de statuer sur le dossier disciplinaire de l'Officier de Police, OPC2 NDUWIMANA Déodatus, OPN 1345 de la matricule.

Article 2

Le Conseil d'enquête est composé comme suit:

1. OPC1 KANSE Jonas James, OPN 0173: Président;
2. OPC1 NDAYEGAMIYE Emmanuel, OPN0321: Vice- Président;
3. OPC1 BAHUFISE Thérence, OPN 0453: Secrétaire;
4. OPC1 NTAKARUTIMANA Polycarpe, OPN 0811: Membre;
5. OPC2 KIGANAHE Pascal, OPN 0651: Membre.

Article 3

Le rapport doit nous parvenir endéans dix jours.

Article 4

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/04/2018

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°750/422 DU 05/04/2018 PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE PREPARATION ET D'ORGANISATION DU SOMMET DES CHEFS D'ETATS ET DE GOUVERNEMETS DU COMESA

Le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi:

Vu le Traité du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe « COMESA »;

Vu le Décret n°100/29 du 19 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Revu l'ordonnance ministérielle n°750/1727 du 13/9/2016 portant composition du comité de préparation et d'organisation du sommet des chefs d'Etats et de gouvernements du COMESA;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

Article 1

Il est créé un Comité chargé de préparer et d'organiser le Sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernements du COMESA prévu en Juin 2018.

Article 2

Ce Comité est composé des personnes suivantes:

1. Monsieur l'Ambassadeur Zéphyrin MANIRATANGA, Chef du Protocole d'Etat;
2. Monsieur NDAYIZEYE Samson, Secrétaire Permanent au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;
3. Monsieur Sébastien NZIMANA, Directeur Général du Commerce au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;
4. Monsieur KANENE Jean Claude, Directeur Général du Protocole, des Affaires Consulaires et Juridiques au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;
5. Madame GAHINYUZA Gentille, Conseiller au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;
6. Monsieur NDANGA Mathieu, Cadre à la Direction Générale du Tourisme, Chargé de l'Encadrement des Infrastructures Touristiques;
7. Monsieur NTAHIMPEREYE Jean Claude Chef de Département Technique dans la Marie de Bujumbura;
8. Monsieur BUTOYI Emile, Directeur du Protocole et des Affaires Consulaires au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;
9. Madame KAMIKAZI Denise, Conseiller au Protocole d'Etat;
10. Monsieur KAREKEZI Jean, Conseiller au Protocole de l'Assemblée Nationale;
11. Madame NDUWAYEZU Marie Carlos, Conseiller au Protocole de l'Assemblée Nationale;
12. Col. NTUNGUKA Joseph, Conseiller au Cabinet Militaire du Président de la République;
13. Col. NDORARIGONYA Grégoire, Cadre du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
14. Col. VYUNAME Prosper, Conseiller au Protocole d'Etat;
15. Lt Col. BARANDEREKA Télesphore, Chef d'Etat Major de la Brigade Spéciale de Protection des Institutions;
16. OPC1 NGABISHENGERA Sadate Steven, Conseiller Chargé d'Administration et Gestion au Cabinet de la Police au Ministère de la Sécurité Publique;
17. Monsieur NDAYIRORERE Emile, Conseiller au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;
18. Madame NINTUNZE Félicité, Conseiller

au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

19. OPC2 BIGIRIMANA Albert, Commandant en Second de l'Unité d'Appui à la Protection des Institutions au Ministère de la Sécurité Publique;
20. Maj. BANYIYEZAKO Noël, Officier de la Brigade Spéciale de Protection des Institutions au Ministère de la Sécurité Publique;
21. Amb. BAGENGWANUBUSA Amuri Léandre, Directeur de Renseignements Extérieurs au Service National des Renseignements;
22. Monsieur BARUTWANAYO Norbert, Conseiller à la Direction Générale des Transports, Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement;
23. Monsieur BIRUSHABAGABO Anaclet, Conseiller à la Direction Générale du Commerce au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;
24. Madame SIBOMANA Consolate, Directeur du Commerce Extérieur au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;
25. Monsieur CAKWERI Bernard, Conseiller Technique au cabinet du Ministre au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;
26. Madame BIGIRIMANA Aline, Chef de Service accueil et accréditation au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;
27. Monsieur NKURUNZIZA Patrick, Conseiller au Ministère du Commerce, de l'industrie et du Tourisme, Chef de Service d'Antenne Commerciale de la Région Ouest;
28. Monsieur BUNANI Grégoire, Conseiller au Secrétariat Permanent du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;
29. Madame NKENGURUTSE Radegonde, Conseiller à la Direction Générale du Commerce au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;
30. Monsieur BANYENDEZA Joseph, Retraité, membre du Comité National des Fêtes;
31. Monsieur NGENDABANYIKWA Mathieu, Conseiller au Protocole d'Etat;
32. Madame N1NTUNZE Henriette, Conseiller à la Présidence, service Protocole d'Etat;
33. Madame NZIGAMIYE Evelyne, Conseiller à la Présidence, service Protocole d'Etat;
34. Monsieur KANKIKO Norbert, Chef de Département Socio Culturel dans la Mairie de Bujumbura;
35. Madame NTETURUYE Jeanne D'Arc, Conseiller à la Cellule du Protocole au Cabinet du Président;
36. Madame MBONIMPA Louise, Conseiller à la Cellule du Protocole au Cabinet du Président;
37. Monsieur NDIBADIBE Nicaise, Conseiller à la Présidence, Service Protocole d'Etat;
38. Monsieur BIZINDAVYI Léopold, Expert Economique au Cadre Intégré Renforcé;
39. Madame BANGIRICENGE Agnès, Porte-parole à la Cour Suprême;
40. Monsieur NSHIMIRIMANA Jean Claude, Conseiller à la Présidence, bureau presse, informatique et communication;
41. Monsieur KAVAKURE Valentin, Cadre à la Direction Générale du Tourisme chargé des Etudes Statistiques;
42. Monsieur GAHUNGU Elie, Conseiller à la Direction Générale du Commerce au Ministère du Commerce, de l'industrie et du Tourisme;
43. Monsieur NIYONKURU Apollinaire, Chef de Service Exploitation à la Radio-Télévision Nationale du Burundi,
44. Monsieur NTIBASHIRINZIGO Gédéon, Conseiller au Protocole d'Etat;
45. Madame MPOZENZI Félicité, Directrice Générale de la Société ASCOMA Burundi.
46. Monsieur NTUNGUKA Célestin, Conseiller au Secrétariat Permanent du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;
47. Monsieur NAHIMANA Léonard, Responsable des Ressources Humaines et Matérielles au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;
48. Monsieur HABIYAMBERE Willy, Conseiller chargé de l'Administration et Gestion au Secrétariat Général du Gouvernement;
49. Monsieur NIYOKWIZERE Irénée, Conseiller à la Présidence chargé des Approvisionnements:

50. Monsieur NZEYIMANA Térence, Directeur du Commerce Intérieur au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;
51. Monsieur MPAYIMANA Eric, Conseiller Technique à la Régideso chargé de Régions;
52. Monsieur NASASAGARE Albert, Chef Adjoint du Protocole d'Etat;
53. Monsieur NDIKUMAGENGE Jean Marie, Conseiller au Ministère du Commerce de l'Industrie et du Tourisme;
54. Monsieur NSHIMIRIMANA Denis, Secrétaire Général de la Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi;
55. Monsieur MANIRAKIZA Syldie, Chef Protocole du 2ème Vice-Président de la République;
56. Madame NDUWARUGIRA Consolate, Conseiller Technique de la 1ère Dame;
57. Madame NZOMUKUNDA Nadine, Protocole de la 1ère Dame;
58. Madame BARAMPAMA Nadine, Conseiller à la 2éme Vice-Présidence de la République;
59. Monsieur HABONIMANA Léonidas, Directeur Général de l'Office National du Tourisme;
60. Monsieur NZIGAMIYE Jean Bosco, Directeur Général de la Jeunesse;

Article 3 :

Les Sous-Commissions de ce comité sont composés comme suit:

a. Sous-Commission Protocole et Orientation:

1. KANENE Jean Claude: Président;
2. BUTOYI Emile: Vice-président;
3. NDANGA Mathieu: Secrétaire;
4. GAHINYUZA Gentille;
5. KAMIKAZI Denise;
6. NDUWAYEZU M. Carlos;
7. KAREKEZI Jean;
8. NZIGAMIYE Evelyne;
9. NINTUNZE Henriette;
10. NZIGAMIYE Jean Bosco;
11. NTAHIMPEREYE Jean Claude;
12. MANIRAKIZA Syldie;
13. HABONIMANA Léonidas;
14. NASASAGARE Albert;
15. NZOMUKUNDA Nadine.

b. Sous Commission Sécurité

1. Col NTUNGUKA Joseph : Président;
2. OPC1 NGABISHENGERA Sadate Steven: Vice- Président;
3. Col VYUNAME Prosper: Secrétaire;
4. Col. NDORARIGONYA Grégoire;
5. Lt-Col. BARANDEREKA Télesphore;
6. OPC2 BIGIRIMANA Albert;
7. Maj. BANYIYEZAKO Noël;
8. Amb BAGENGWANUBUSA Amuri Léandre.

c. Sous - Commission Transport

1. BATUNGWANAYO Norbert: Président;
2. NDAYIRORERE Emile: Vice-président;
3. BIRUSHABAGABO Anaclet: Secrétaire;
4. SIBOMANA Consolale;
5. NINTUNZE Félicité.

d. Sous Commission Hébergement, Divertissement et Accueil:

1. NKURUNZIZA Patrick: Président;
2. NGENDABANYIKWA Mathieu: Vice-président;
3. BUNANE Grégoire: Secrétaire;
4 CAKWERI Bernard;
5. BIGIRIMANA Aline;
6. NKENGURUTSE Radegonde;
7. BANYENDEZA Joseph;
8. NTETURUYE Jeanne d'Arc;
9. KANKIKO Norbert;
10. MBONIMPA Louise.

e. Sous-Commission Conférence:

1. BIZINDAVYI Léopold: Président;
2. NDIBADIBE Nicaise: Vice-président;
3. BANGIRICENGE Agnès;
4. NDUWARUGIRA Consolate;
5. BARAMPAMA Nadine;

f. Sous Commission Publicités et information:

1 KAVAKURE Valentin: Président
2. NSHIMIRIMANA Jean Claude: Vice-président
3. NIYONKURU Apollinaire: Secrétaire
4 GAHUNGU Elie

g. Sous-Commission Finances et Approvisionnements:

1. NAHIMANA Léonard: Président;
2. NTUNGUKA Célestin: Vice-président;
3. HABIYAMBERE Willy: Secrétaire;
4. NTIBASHIRINZIGO Gédéon;
5. NIYOKWIZERA Irénée;
6 MPOZENZI Félicité.

h. Sous-Commission Technologie de l'Information et de la Communication (TIC):

1. MPAYIMANA Eric: Président;
2. NZEYIMANA Térence: Secrétaire;

i. Sous - Commission Secteur privé (pour préparer le business forum):

1. NSHIMIRIMANA Denis: Président;
2. NDIKUMAGENGE Jean Marie: Secrétaire.

Article 4

Pour éviter d'éventuels chevauchements, chaque Sous-commission doit suivre son cahier de Charges Néanmoins, pour la bonne réussite de l'activité la collaboration étroite entre les Sous-commissions est incontournable.

Article 5

Le Comité est doté d'un Bureau de coordination constitué par trois membres: Messieurs Ambassadeur Zéphyrin MANIRATANGA et NDAYIZEYE Samson, respectivement Coordinateur et Coordinateur Adjoint, tandis que Monsieur Sébastien NZIMANA, Point Focal du COMESA devient d'office Membre dudit Bureau.

Article 6

Le Secrétariat du Comité est composé de six (6) membres Permanents chargés de préparer les activités et réunions.

Ces membres sont:

1. KAREKEZI Jean: Président;
2. BIZINDAVYI Léopold: Vice-président;
3. KAVAKURE Valentin: Secrétaire;
4. CAKWERI Bernard;
5. Célestin NTUNGUKA;
6. BAGUMAKO Edouard.

Article 7

Les commissions seront renforcées par d'autres cadres et agents d'appui qui seront désignés le moment opportun.

Article 8

Le Secrétaire Permanent au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé du suivi de 1'exécution de la présente Ordonnance qui remplace celle du 13/09/2016.

Fait à Bujumbura, le 05/04/2018

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Pélate NIYONKURU (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/424 DU 05/04/2018 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE GITAZA EN COMMUNE MUHUTA

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'emploi

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement;

Vu le décret n°100/95 du 15 avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1328 du 12 Septembre 2017 portant Organisation et Fonctionnement des Centres d'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

Directeur du Centre d'Enseignement des Métiers de GITAZA en Commune MUHUTA, Monsieur NDIZEYE Alexis.

Article 2

La présente prend effet à compter du 06/11/2017 et corrige l'erreur de nom du Directeur NDIZEYE Alexis au lieu de NDAYIZEYE Alexis.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Articles 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/04/2018

Le Ministre de la Fonction Publique; du Travail et Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/425 DU 05/04/l2018 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE MUBUGA EN COMMUNE GITEGA

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n0100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement;

Vu le décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1328 du 12 Septembre 2017 portant Organisation et Fonctionnement des Centres d'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

Directeur du Centre d'Enseignement des Métiers MUBUGA en Commune GITEGA, Monsieur NTAKARUTIMANA Pascal.

Article 2

La présente prend effet à compter du 06/11/2017 et corrige l'erreur de nom du Directeur NTAKARUTIMANA Pascal au lieu de NTAKIRUTIMANA Pascal.

Articles 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Articles 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/04/2018

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'emploi

Félix MPOZERINIGA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/426 DU 05/04/2018 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE SHOMBO EN COMMUNE SHOMBO

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

VU la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement;

Vu le décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1328 du 12 Septembre 2017 portant Organisation et Fonctionnement des Centres d'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

Directeur du Centre d'Enseignement des Métiers de SHOMBO en Commune SHOMBO, Monsieur NDAYIKENGURUTSE Alphonse.

Article 2

La présente prend effet à compter du 06/11/2017 et corrige l'erreur de nom du Directeur NDAYIKENGURUTSE Alphonse au lieu de NDAYIKENGURUKIYE Alphonse.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Articles 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le05/04/2018

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'emploi

Félix MPOZERINIGA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/427 DU 05/04/2018 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE NYARUCAMO EN COMMUNE BUKEYE

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant statut Générale des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement;

Vu le décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique; du Travail et de l'Emploi;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1328 du 12 Septembre 2017 portant Organisation et Fonctionnement des Centre d'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

Directeur du Centre d'Enseignement des Métiers de NYARUCAMO en Commune BUKEYE, Monsieur NDAGIJIMANA David.

Article 2

La présente prend effet à compter du 06/11/2017 et corrige l'erreur de nom du CEM NYARUCAMO au lieu de KIREMBERA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente; Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature,

Fait à Bujumbura, le 05/04/2018

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'emploi

Félix MPOZERINIGA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/432/2018 DU 09/04/2018 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU MOELLON SUR LE SITE KIBANGU III DANS LA PROVINCE BUBANZA EN FAVEUR DE MONSIEUR BATUNGWANAYO SALVATOR

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°1 00/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214 /584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540 /898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que Monsieur BATUNGWANAYO Salvator a introduit en date du 08 novembre 2017, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du moellon sur le site Kibangu III, Commune Bubanza, Province Bubanza;

Ordonne

Article 1

Monsieur BATUNGWANAYO Salvator domicilié à Bubanza, téléphone 69262 323 est autorisé à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon sur le site Kibangu III, Commune Bubanza, Province Bubanza.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation du moellon sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation du moellon exploité sur ce site sera versé au compte n°74.545 ouvert à l'InterBank Bubanza sous le nom de BATUNGWANAYO Salvator.

Article 3

Monsieur BATUNGWANAYO Salvator est tenu de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

Monsieur BATUNGWANAYO Salvator est tenu de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est prié de mettre en exécution la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/04/2018

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/433/2018 DU 09/04/2018 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE L'ARGILE SUR LE SITE GATEMERE DANS LA PROVINCE MURAMVYA EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE DUFYATURE TURWANYE NYAKATSI

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214 /584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540 /898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que la Coopérative DUFYATURE TURWANYE NYAKATSI a introduit en date

du 04 décembre 2017, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de l'argile sur le site Gatemere, Commune Bukeye, Province Muramvya;

Ordonne

Article 1

La Coopérative DUFYATURE TURWANYE NYAKATSI domiciliée à Bukeye, téléphone 69 341 049, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Gatemere, Commune Bukeye, Province Muramvya.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de l'argile sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation de l'argile exploitée sur ce site sera versé au compte n°8561 ouvert à la DIFO Bukeye sous le nom de Coopérative DUFYATURE TURWANYE NYAKATSI.

Article 3

La Coopérative DUFYATURE TURWANYE NYAKATSI est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux oeuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative DUFYATURE TURWANYE NYAKATSI est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est prié de mettre en exécution la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/04/2018

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/434/2018 DU 09/04/2018 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE L'ARGILE SUR LE SITE GAHAHE DANS LA PROVINCE KARUSI EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE DUKUNDE IBIKORWA DUTERIMBERE

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214 /584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540 /898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la

Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que la Coopérative DUKUNDE IBIKORWA DUTERIMBERE a introduit en date du 24 février 2017, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de l'argile sur le site Gahahe, Commune Gitaramuka, Province Karusi;

Ordonne

Article 1

La Coopérative DUKUNDE IBIKORWA DUTERIMBERE domiciliée à Gahahe (Gitaramuka), téléphone 69 278 675 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Gahahe, Commune Gitaramuka, Province Karusi.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de l'argile sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation de l'argile exploitée sur ce site sera versé au compte n°4419 ouvert à la COOPEC Muyinga sous le nom de Coopérative DUKUNDE IBIKORWA DUTERIMBERE.

Article 3

La Coopérative DUKUNDE IBIKORWA DUTERIMBERE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative DUKUNDE IBIKORWA DUTERIMBERE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est prié de mettre en exécution la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/04/2018

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/435/2018 DU 09/04/2018 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE L'ARGILE SUR LE SITE KIGOBE DANS LA PROVINCE BUJUMBURA EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE TWIKENURE DE GAKUNGWE (COTWIGA EN SIGLE)

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi na 1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214 /584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540 /898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248 /2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que la Coopérative COTWIGA a introduit en date du 06 février 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de l'argile sur le site Kigobe, Commune Kabezi, Province Bujumbura;

Ordonne

Article 1

La Coopérative COTWIGA domiciliée à Gakungwe (Kabezi) téléphone 79 963 596 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Kigobe, Commune Kabezi, Province Bujumbura.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de l'argile sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation de l'argile exploitée sur ce site sera versé au compte n°11048 ouvert à la COOPEC Kanyosha sous le nom de Coopérative COTWIGA.

Article 3

La Coopérative COTWIGA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative COTWIGA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est prié de mettre en exécution la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/4/2018

Ministère De L'Energie Et Des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/436/2018 DU 09/04/2018 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE PIERRES A CHAUX SUR LE SITE MUSUMBA 1 DANS LA PROVINCE CIBITOKE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NGENDAKUMANA JEREMIE

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214 /584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540 /898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que l'Entreprise NGENDAKUMANA Jérémie a introduit en date du 08 octobre 2017, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de pierres à chaux sur le site Musumba l, Commune Buganda, Province Cibitoke;

Ordonne

Article 1

L'Entreprise NGENDAKUMANA Jérémie domiciliée à Bujumbura (Q. Carama), téléphone 68 135 346, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de pierres à chaux sur le site Musumba l, Commune Buganda, Province Cibitoke.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de pierres à chaux sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation de pierres à chaux exploitées sur ce site sera versé au compte n°55437-01-25 ouvert à la BANCOBU Gitega sous le nom d'Entreprise NGENDAKUMANA Jérémie.

Article 3

L'Entreprise NGENDAKUMANA Jérémie est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

L'Entreprise NGENDAKUMANA Jérémie est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est prié de mettre en exécution la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/4/2018

Ministère de l'Energie et des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/437/2018 DU 09/04/2018 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU SABLE SUR LE SITE MUBARAZI DANS LA PROVINCE GITEGA EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE KUNDIBIKORWA

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214 /584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540 /898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection

minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;;

Attendu que la Coopérative KUNDIBIKORWA a introduit en date du 16 décembre 2017, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du sable sur le site Mubarazi, Commune Bugendana, Province Gitega;

Ordonne

Article 1

La Coopérative KUNDIBIKORWA domiciliée à Mutoyi (Bugendana), téléphone 69 162 271 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du sable sur le site Mubarazi, Commune Bugendana, Province Gitega.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation du sable sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation du sable exploité sur ce site sera versé au compte n°596 ouvert à la COOPEC Mutoyi sous le nom de Coopérative KUNDIBIKORWA.

Article 3

La Coopérative KUNDIBIKORWA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative KUNDIBIKORWA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est prié de mettre en exécution la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/4/2018

Ministère De L'Energie Et Des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/438/438/2018 DU 09/04/2018 PORTANT AGREMENT D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION DE L'OR EN FAVEUR DU COMPTOIR K.S.S MINING COMPANY

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214 /584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540 /898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que le comptoir K.S.S MINING COMPANY a introduit en date du 30 janvier

2018 une demande d'autorisation pour ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation de l'Or à Bujumbura;

Ordonne

Article 1

Le comptoir K.S.S MINING COMPANY domicilié en Commune Mukaza, Zone Rohero, Q.

Rohero l, Avenue d'Octobre n°15, est autorisé à ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation de l'Or à Bujumbura.

Article 2

Cette Ordonnance a une validité de deux ans. Il confère à son titulaire le droit d'acheter et de commercialiser la substance minérale susmentionnée.

Article 3

Lors de la vente de l'Or, le comptoir K.S.S MINING COMPANY est soumis à une taxe ad valorem minière fixée à 0,7% de la valeur à l'exportation et au rapatriement des devises conformément à la loi minière.

Article 4

Le comptoir K.S.S MINING COMPANY est tenu d'assurer la sécurité physique du personnel ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

L'exportation de l'Or pour lequel l'Ordonnance est accordée se fera par le bureau douanier sous le couvert d'une déclaration visée conjointement par l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle, la Direction des Douanes et la Direction de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers.

Article 6

Les devises issues de cette commercialisation seront versées sur le compte n°10031559011 ouvert à la Fin Bank au nom du comptoir K.S.S MINING COMPANY.

Article 7

Le comptoir K.S.S MINING COMPANY fournira au Ministère de l'Energie et des Mines le rapport trimestriel des activités d'achat et d'exportation en précisant la quantité des devises rapatriées.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier du Burundi ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Toutefois, l'arrêt ou la suspension des activités non justifié dépassant trois mois successifs conduira à l'annulation pure et simple de l'Ordonnance.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 10

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est prié de mettre en exécution la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/4/2018

Ministère de l'Energie et des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/439/2018 DU 09/04/2018 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE L'OR SUR LE SITE KARONDOKA 1 DANS LA PROVINCE RUYIGI EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE TEGERA (COTEG EN SIGLE)

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214 /584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540 /898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que la Coopérative COTEG a introduit en date du 16 janvier 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de l'Or sur le site Karondoka l, Commune Gisuru, Province Ruyigi;

Ordonne

Article 1

La Coopérative COTEG domiciliée à Ntahangwa, Zone Kinama, Carama, Av. Gikashi téléphone 69 632 245 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'Or sur le site Karondoka l, Commune Gisuru, Province Ruyigi.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de l'Or sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et des Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de l'Or exploité sur ce site sera versé au compte n°042819 ouvert à la BANCOBU Buyenzi sous le nom de COTEG.

Article 3

La Coopérative COTEG paiera néanmoins, un mois avant la fin de l'échéance de la première année de validité de son Ordonnance, une redevance annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à cinq mille dollars américains (5.000 US $).

Article 4

La Coopérative COTEG est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative COTEG est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 7

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est prié de mettre en exécution la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/4/2018

Ministère de l'Energie et des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/440/2018 DU 09/04/2018 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA WOLFRAMITE SUR LE SITE RUNYINYA DANS LA PROVINCE KIRUNDO EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE GATETE DUSHIREHAMWE

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214 /584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540 /898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que la Coopérative GATETE DUSHIREHAMWE a introduit en date du 17 janvier 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Runyinya, Commune Busoni, Province Kirundo;

Ordonne

Article 1

La Coopérative GATETE DUSHIREHAMWE domiciliée à Busoni, téléphone 69 174537, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Runyinya, Commune Busoni, Province Kirundo.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de la wolframite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et des Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la wolframite exploitée sur ce site sera versé au compte n°703/84335/01 ouvert à IBB Kirundo sous le nom de Coopérative GATETE DUSHIREHAMWE.

Article 3

La Coopérative GATETE DUSHIREHAMWE paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de son Ordonnance, une redevance annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille dollars américains (1.000 US $).

Article 4

La Coopérative GATETE DUSHIREHAMWE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative GATETE DUSHIREHAMWE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 7

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est prié de mettre en exécution la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/04/2018

Ministère de l'Energie et des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/441/2018 DU 09/04/2018 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DU SABLE ET DU GRAVIER SUR LE SITE SAVONOR DANS LA PROVINCE BUJUMBURA EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE EJO NI HEZA

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214 /584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540 /898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que la Coopérative EJO NI HEZA a introduit en date du 15 février 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du sable et du gravier sur le site SAVONOR, Commune Mutimbuzi, Province Bujumbura;

Ordonne

Article 1

La Coopérative EJO NIHEZA domiciliée à Ntahangwa, Zone Cibitoke, 8ème Avenue, téléphone 79438129 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du sable et du gravier sur le site SAVONOR, Commune Mutimbuzi, Province Bujumbura.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation du sable et du gravier sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation du sable et du gravier exploités sur ce site sera versé au compte n°16854 ouvert à la Microfinance Kazoza Keza/Bujumbura sous le nom de Coopérative EJO NIHEZA.

Article 3

La Coopérative EJO NIHEZA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative EJO NIHEZA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est prié de mettre en exécution la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/4/2018

Ministère de l'Energie et des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/442/2018 DU 09/04/2018 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LATERITE SUR LE SITE BUSANGO DANS LA PROVINCE RUTANA EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE EHE TWATANZWE

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214 /584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540 /898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que la Coopérative EHE TWATANZWE a introduit en date du 31 janvier 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de latérite sur le site Busango, Commune Gitanga, Province Rutana;

Ordonne

Article 1

La Coopérative EHE TWATANZWE domiciliée à Cibare (Muyinga), téléphone 68 386 766/ 79 161 411 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de latérite sur le site Busango, Commune Gitanga, Province Rutana.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de latérite sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation de latérite exploitée sur ce site sera versé au compte n°1988 ouvert à la COOPEC Rugari sous le nom de Coopérative EHE TWATANZWE.

Article 3

La Coopérative EHE TWATANZWE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative EHE TWATANZWE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est prié de mettre en exécution la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/4/2018

Ministère de l'Energie et des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/444 DU 09/04/2018 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DELA COMMISSION D'ORGANISATION DE L'EXAMEN NATIONAL DE CERTIFICATION ET D'ORIENTATION A L'ENSEIGNEMENT POST-FONDAMENTAL

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/130 du 23 Mai 2014 portant Fixation de Curricula de l'Enseignement Fondamental;

Vu le Décret n°100/131 du 23 Mai 2014 portant Conditions générales d'avancement, de redoublement et d'obtention des certificats à l'Enseignement Fondamental;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/143 du 30 Janvier 2015 portant fixation du Système d'Evaluation des apprentissages de l'Enseignement Fondamental;

Ordonne

Article 1

Ils Sont nommés membres de la Commission d'organisation de l'Examen National de Certification et d'Orientation à l'Enseignement Post-Fondamental, édition 2018 :

Bureau

1. Monsieur VYUMVUHORE Firmin: Bureau des Evaluations
2. Monsieur NIYONKURU Anatole: Conseiller au MEESRS, Vice-président
3. Madame MUKASHAKA Christine: Directions Générales des Ressources Humaine, Secrétaire

Membres

4. Madame MINANI Astérie: Direction Générales des Finances et du Patrimoine
5. Madame SURWANONE Marie: Bureau des évaluations
6. Madame CIMPAYE Jeanine: Bureau des évaluations
7. Monsieur TWAGIRAYEZU Sévérin: Commission nationale de l'enseignement Supérieur
8. Monsieur HABONIMANA Rémégie: Bureau des évaluations
9. Madame HATUNGIMANA Françoise: Bureau des Bourses d'étude et des stages
10. Madame NIYOKWIZERA Bénigne: Inspection principale de l'enseignement Post-fondamental
11. Monsieur NDEREYIMANA Serges: Inspection principale de l'Enseignement Post-fondamental
12. Monsieur BAMBONEYEHO Epimaque: Radio scolaire Nderagakura
13. Monsieur NAMBAJIMANA Aloys: Bureau de la planification
14. Madame BIGIRINDAVYI Vénatie: Direction de l'enseignement fondamental
15. Monsieur GAHUNGU Diomède: Direction de l'enseignement Supérieur
16. Madame MANIRABONA Berthe: Direction Générales des sciences Technologie et de la recherche
17. Monsieur BUKURU Jean Claude: Bureau des infrastructures Scolaires
18. Madame NTAHORWAMIYE Christine: Enseignement Préscolaire et petite enfance
19. Monsieur NSAVYIMANA Louis: Conseiller au Cabinet.

Opératrices de Saisie

20. Madame NTIBAGIRIRWA Bora: Secrétaire à la commission nationale du Burundi Pour l'UNESCO
21. Madame NIMBONA Gloriose: Secrétaire au Bureau des Evaluations
22. Madame NTAHIMPERA Gloriose: Secrétaire à la Direction Générale des ressources humaines
23. Madame NYINAWUMUNTU Farida: Secrétaires au Bureau des Evaluations
24. Madame NDUWIMANA Rénilde: Bureau du Développement des compétences Techniques
25. Madame NKURUNZIZA Jeanne: Secrétaire au Cabinet

Article 2

La Commission a pour mission entre autre de:

- Vérifier les listes des candidats à l'Examen;
- Préparer la liste des enveloppes nécessaires pour l'emballage des colis d'épreuves;
- Faire le codage de toutes les variables appropriées pour rendre anonyme la correction des épreuves;
- Faire le suivi de l'organisation du marché de location de tous les véhicules nécessaires pour le bon déroulement du Concours;
- Etre en contact régulier avec les services déconcentrés du Ministère en vue de réajuster les données relatives à l'Examen;
- Organiser les équipes chargées du choix et de l'impression des épreuves ainsi que l'emballage et le chargement des colis du Concours;
- Superviser l'expédition des colis du Concours;
- Bien gérer les véhicules loués et réquisitionnés;
- Faire le suivi du déroulement du Concours;
- Faire le suivi de la correction et la publication des résultats;
- Suivre de près la saisie et le traitement informatique des résultats; Recevoir, analyser et statuer sur les recours introduits;
- Produire un rapport de tout le déroulement du Concours.

Article 3

Le Directeur du Bureau des Evaluations et du Système Educatif qui supervise toutes les activités de la Commission Ad Hoc est l'Administrateur de la Base de données et doit assurer la mise en application de la présente Ordonnance;

Article 4

Les activités de la Commission chargée de l'Organisation de la passation et la correction de l'Examen National de Certification et d'Orientation après l'Enseignement Fondamental, édition 2018, sont coordonnées par le cabinet du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 5

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/4/2018

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/445 DU 09/04/2018 PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET POST·FONDAMENTAL EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur du Lycée Sainte Dorothée de GIHIZA,

  Monsieur l'Abbé NKURUNZIZA Pacifique, Matricule:21 869 456
- Directeur du Lycée Sainte Marie Auxiliatrice de GITONGO,

  Monsieur l'Abbé NTIBAZONKIZA Albert, Matricule, 14 227 846
- Directeur de l'Ecole Normale Notre Dame

de l'Assomption de MUGERA,

Monsieur l'Abbé NTAHOMPAGAZE Pierre, Matricule, 19 300 875

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/4/2018

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°215/447 DU 09/04/2018 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEIL D'ENQUETE

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier personnel de l'intéressé;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Il est mis en place un Conseil d'enquête chargé de statuer sur le dossier disciplinaire de l'Officier de Police, OPP1 HAVYARIMANA Jean Pierre, OPN 1365 de la matricule.

Article 2

Le Conseil d'enquête est composé comme suit:

1. OPC1 NZEYIMANA Rémégie, OPN 0255: Président;
2. OPC1 MUGUNGURU Elias, OPN 0604: Vice-Président;
3. OPC2 HATUNGIMANA Herménegilde, OPN 0453: Secrétaire;
4. OPC1 NINGANZA Evariste, OPN 0811: Membre;
5. OPP1 KWIZERA Adronis, OPN 0767: Membre.

Article 3

Le rapport doit nous parvenir endéans dix jours.

Article 4

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 9/4/9/4/2018

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°630/452/CAB/2018 DU 10/04/2018 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS (CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL BUTEZI

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/04 du 29 Janvier 2018, portant modification de la Loi n°1/01 du 04 Février 2008, portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982, portant le Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008, portant Création et Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008, portant Création et Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°l00/254 du 04 Octobre 2011, portant Organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital BUTEZI, une Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital BUTEZI qui est l'autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des Marchés Publics, et des délégations de services publics et de suivi de leur exécution.

La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de :

- La planification des marchés publics et de délégations de services publics de l'Hôpital
- BUTEZI
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type du marché,
- Le lancement des appels à la concurrence,
- L'ouverture, le dépouillement; l'évaluation des offres,
- L'attribution provisoire du marché,
- La rédaction des contrats et avenants,
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés,
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Générale de l'ARMP, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Générale de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'hôpital BUTEZI:

1. Dr Pierre NDAYISHIMIYE:DACS;
2. Dr CIMPAYE Odette:Médecin traitant;
3. SINDAYIGAYA Joseph:Gestionnaire;
4. MUNEZERO Alida:Chef Nursing;
5. SINDAYIHEBURA Marcel;
6. Sr BERAKUMENYO Pauline;
7. HABARUGIRA Léonard;
8. HATUNGIMANA Adélaïde;
9. BAYUBAHE Evariste;
10. NTAHOMVUKIYE Eric

Article 5

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) désignée par délégation des pouvoirs, sauf pour la signature des contrats, est le Médecin Directeur de l'hôpital BUTEZI, en même temps Président de la CGMP.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/4/2018

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr. NIJIMBERE Josiane (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°630/453/CAB/2018 DU 10/04/2018 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS (CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL DE MABAYI

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/04 du 29 Janvier 2018, portant modification de la Loi n°1/01 du 04 Février 2008, portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982 portant le Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création et Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant Création et Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de 1 'Hôpital de MABAYI, une Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de MABAYI qui est l'autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des Marchés Publics, et des délégations de services publics et de suivi de leur exécution.

La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

A ce titre, la CGJMP est chargée notamment de:

- La planification des marchés publics et de délégations de services publics de l'Hôpital de MABAYI;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Générale de l'ARMP, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Générale de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'hôpital de MABAYI:

1. NIYONZIMA Georgette:Gestionnaire;
2. HITIMANA Pontien:Chef Nursing;
3. UWITONZE Eric:Comptable;
4. BARANKUNDA J. Claude:Pharmacien;
5. MBONIHANKUYE Innocent;
6. ICINDOREJE Fabiola;
7. NIYONSABA Espérance;
8. NIYONKWIRIKIRA Lavithe;
9. KINDU Selemani;
10. NDIKUNKIKO Janvier;
11. BIROMO Venant.

Article 5

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) désignée par délégation des pouvoirs, sauf pour la signature des contrats, est le Médecin Directeur de l'hôpital de MABAYI, en même temps Président de la CGMP.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/4/2018

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr. NIJIMBERE Josiane (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°630/454/CAB/2018 DU 10/04/2018 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS (CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL DE KAYANZA

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/04 du 29 Janvier 2018 portant modification de la Loi n°1/01 du 04 Février 2008, portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982 portant le Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création et Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant Création et Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de KAYANZA, une Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de KAYANZA qui est l'autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des Marchés Publics, et des délégations de services publics et de suivi de leur exécution.

La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de:

- La planification des marchés publics et de délégations de services publics de l'Hôpital de KAYANZA;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Générale de l'ARMP, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Générale de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'hôpital de KAYANZA:

1. Dr HAVUGUNOTI Samuel;
2. NDUWIMANA Nicodème;
3. NIMBONA Désiré;
4. NDABARUSHIMANA Jeannette;
5. NDAYISHIMIYE Josélyne;
6. KABAGABIRE Liliane;
7. SINDAYIHEBURA Augustin;
8. NDAYIKENGURIYE Josélyne;
9. NYADWI Louise;
10. MANIRAMBONA Godelieve;
11. BUCUMI Zabulon;
12. HATUNGIMANA Vital;
13. INARUKUNDO Gyslaine;
14. MUNEZERO M. Louise;
15. MAZERA Appolinaire;
16. BAZIKAMWE Bernadette;
17. NDORERE Eleonore;

18. HAVYARIMANA Emelyne

Article 5

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) désignée par délégation des pouvoirs, sauf pour la signature des contrats, est le Médecin Directeur de l'hôpital de KAYANZA, en même temps Président de la CGMP.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/4/2018

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr. NIJIMBERE Josiane (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/455/2018 DU 09/04/2018 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PARITAIRE D'APPEL (CPA)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/18 du 06 septembre 2013 relative aux procédures fiscales, spécialement en son article 76;

Vu la loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs proposés;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1775 du 31 décembre 2013 portant mesures d'application de la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°540/214/1781 du 13/12/2017 portant cadre réglementaire de mise en place et de fonctionnement des commissions/comités techniques, des comités de pilotage, des cellules de gestion des projets ainsi que toute autre activité ou évènement Gouvernemental impliquant des financements de l'Etat;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°540/738 du 22 mars 2016 portant nomination et renouvellement du mandat des membres de la Commission Paritaire d'Appel;

Ordonne

Article 1

La présente ordonnance a pour objet la nomination des membres de la Commission Paritaire d'Appel conformément aux articles 9 et 10 de l'Ordonnance Ministérielle n°540/1775 du 31 décembre 2013 portant mesures d'application de la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales.

Article 2

Sont nommés membres de la Commission Paritaire d'Appel:

1. Monsieur Fidèle MURINGA, Conseiller au Service fiscalité Intérieure au Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation: Président;
2. Monsieur Gaspard RUCUNGA, Membre de l'OPC et de la Chambre Sectorielle des Prestataires des Services / CFCIB: Vice-Président;
3. Monsieur Paul NDEREYIMANA, Directeur des Grands Contribuables à l'OBR: Secrétaire;
4. Madame Aude TOYI, Directrice des Moyens Contribuables à l'OBR: Membre;
5. Madame Domitille MUKANDORI, Cadre chargé du Contentieux Administratif Fiscal à l'OBR: Membre;
6. Madame Radegonde BANGIRICENGE, Vérificateur à la Direction des Moyens Contribuables à l'OBR: Membre;
7. Monsieur Sévérin NDARENGUTSE, Conseiller à la Direction de la Politique Fiscale au Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation: Membre;
8. Monsieur Innocent NDAYISABA, Conseiller au Service Fiscalité Intérieure au Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation: Membre;

9. Madame Aline IRAKOZE, Conseiller au Service Fiscalité Intérieure au Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation: Membre;
10. Madame Agathe NSENGIYUMA, Membre de la Chambre Sectorielle Agri Business / GFGIB: Membre;
11. Maître Tharcisse HAVYARIMANA, Membre la Chambre Sectorielle des Prestataires des Services/CFCIB: Membre;
12. Monsieur Isaac BUDABUDA, Membre de la Chambre Sectorielle de l'Hôtellerie et Tourisme/CFCIB: Membre.

Article 3

La Commission est chargée d'instruire tous les recours en rapport avec le contentieux fiscal se rapportant aux impôts et taxes internes.

Article 4

Afin de permettre son bon fonctionnement, un personnel d'appui est mis à la disposition de la CPA par le Ministre ayant les finances dans ces attributions.

Article 5

Sont désignés membres du personnel d'appui Mesdames Hilde NTABANGANA et Léa NIBIMPA.

Article 6

Le personnel d'appui est chargé notamment de:

- La réception des dossiers de recours;
- La préparation des dossiers à instruire;
- Le classement et l'archivage des décisions prises par la CPA;
- La communication des décisions prises par la Commission aux intéressés et à l'Office Burundais des Recettes.

Article 7

Le mode opératoire et le fonctionnement de la Commission Paritaire d'Appel sont fixés par son Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 8

Les membres de la CPA perçoivent une prime mensuelle de trois cent mille francs burundais (300 000 BIF), après production du rapport. Cette prime émergera sur la ligne budgétaire du Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation intitulée « Appui Institutionnel aux Réformes du Ministère des Finances ».

Article 9

Chaque membre du personnel d'appui perçoit une prime mensuelle de cent cinquante mille francs burundais (150 000BIF).

Article 10

Les membres de la Commission Paritaire d'Appel sont nommés pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une seule fois. Toutefois, Madame Radegonde BANGIRICENGE a un mandat de deux ans non renouvelable.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 12

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/4/2018

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/456 DU 10/04/2018 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE D'ENSEINGNEMENT DES METIERS DE MABAYI II EN COMMUNENN RUGOMBO

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement;

Vu le décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1328 du 12 Septembre 2017 portant Organisation et Fonctionnement des Centres d'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle,

Ordonne

Article 1

Est nommé:

Directeur Centre d'Enseignement des Métiers MABAYI II en Commune RUGOMBO, Madame AHIMPERA, Francine.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Articles 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/4/2018

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/457 DU 10/04/2018 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE MUTAMBU EN COMMUNE MUTAMBU

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement;

Vu le décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1328 du 12 Septembre 2017 portant Organisation et Fonctionnement des Centres d'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

Directeur du Centre d'Enseignement des Métiers de MUTAMBU en Commune MUTAMBU, Monsieur NKUNZIMANA François.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Articles 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/4/2018

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/458 DU 10/04/2018 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE KAYOGORO II EN COMMUNE KAYOGORO

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement;

Vu le décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1328 du 12 Septembre 2017 portant Organisation et Fonctionnement des Centres d'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

Directeur du Centre d'Enseignement des Métiers de KAYOGORO II en Commune KAYOGORO, Monsieur NIYONGABIRE Fabrice.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Articles 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/4/2018

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/459 DU 10/04/2018 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES METIERS DE RUGARI EN COMMUNE MUYINGA

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement;

Vu le décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°570/1328 du 12 Septembre 2017 portant Organisation et Fonctionnement des Centres d'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

Directeur du Centre d'Enseignement des Métiers de RUGARI en Commune MUYINGA, Monsieur RUBERINTWARI Léopold.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Articles 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/4/2018

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé).

ORDONNANCE N°225.01/463 DU 11/4/2018 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS AU MINISTERE DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DU GENRE

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 18 janvier 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes;

Vu la loi n°1/04 du 29 Janvier 2018 portant code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant Nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/57 du 04 avril 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre.

Ordonne

Article

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre, les personnes dont les noms suivent:

1. Ir. NGENDABANYIKWA Félix: Président;
2. NKERABIRORI Elisa:Vice-Président;
3. NIYONZIMA Léonidas: Secrétaire;
4. NDAYISENGA Joseph: Membre;
5. SIMBARAKIYE Révérien: Membre;
6. NZIRORERA Imelde: Membre;
7. GIRUKWISHAKA Donatienne: Membre;
8. NTAKIYIRUTA Salvator: Membre;
9. AHISHAKIYE Claudine: Membre;

10. NIYONKURU Fiacre: Membre;
11. HARIMENSHI Désiré: Membre;
12. NDAYIRAGIJE Boniface: Membre;
13. NTAKURUTIMANA Rénovat: Membre;
14. NIZIGIYIMANA Annonciate: Membre;
15. SINKIYAJAKO Nadine: Membre;
16. NSABIMANA Charlotte: Membre;
17. NDUWIMANA Virginie: Membre;
18. HARAMATEGEKO Fabien: Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/4/2018

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre

Martin NIVYABANDI (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/464 DU 11/04/2018 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/115 DU 09/02/2018 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET POST-FONDAMENTAL EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE MURAMVYA

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 de la 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MURAMVYA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

Directeur du Lycée Communal MUNYINYA, Monsieur NINZIGAMYE Yves, Matricule: 18431111.

Article 2

La présente Ordonnance remplace celle n°610/115 du 09/2/2018 portant nomination de certains Cadres de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental en Direction Provinciale de l'Enseignement de MURAMVYA mais n'annule pas ses effets.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/4/2018

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/465 DU 11/04/2018 PORTANT NOMINATION D'UN PREFET DES ETUDES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET POST-FONDAMENTAL EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 de la 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de

l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

Préfet des Etudes au Lycée Communal GITORA, Monsieur KUBWIMANA Gérard, Matricule: 17995722.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/4/2018

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/466 DU 11/04/2018 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES PROGRAMMES DE FORMATION DE DEUXIEIVIE CYCLE A L'UNIVERSITE DU BURUNDI

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998 portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adopté à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'enseignement supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur public et privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titrés Scolaires et Universitaires

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi:

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2018 portant réorganisation et fonctionnement de la commission nationale de l'Enseignement supérieur;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant conditions requises pour exercer la profession d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur au Burundi.

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant organisation des études de premier et deuxième cycle universitaire:

Vu le Décret n°100/65 du 18 mars 2015 portant équivalence administrative entre les diplômes délivrés dans le système BMD et ceux délivrés conformément à la loi N°l/014 du 7,

Juillet 1999 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/66 du 18 mars 2015 portant harmonisation des curricula dans l'enseignement supérieur public et privé;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avri12012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu 1'Ordonnance Ministérielle n°610/294 du 24 février 2015 portant fixation des principes généraux applicables aux personnels enseignants des établissements d'enseignement supérieur;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/596 du 04/4/2017 portant création et organisation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/284 du 12/0312018 portant ouverture des Mastères;

Ordonne

Article 1

L'Université du Burundi est autorisée à ouvrir les programmes de deuxième cycle universitaire suivants:

1. Mastère en Développement Rural et Agro-business

2. Mastère en Sciences chimiques (option: Contrôle et analyses chimiques)
3. Mastère en Sciences de gestion intégrée de l'environnement
4. Mastère en Biologie des organismes et écologie
5. Mastère en Mathématiques (options: fondamentales et appliquées)
6. Mastère en Génie civil, aménagement et maitrise des projets
7. Mastère en Génie informatique
8. Mastère en socio-anthropologie
9. Mastère en Economie Rurale et Environnementale
10. Mastère en Droits de l'homme et résolution pacifique des conflits
11. Diplôme d'Etudes Spécialisées: Spécialités chirurgicales (Anesthésie-réanimation, Radiodiagnostic et imagerie médicale. Oto-rhino-laryngologie) & Spécialités médicales (Biologie clinique. Chirurgie générale, Médecine interne, Pédiatrie & Gynéco- obstétrique)
12. Mastère en Sociétés. Pouvoirs, Territoires et Développement Durable
13. Mastère en Analyse Economique et Développement International

Article 2

Conjointement avec l'Ecole Normale Supérieure, l'Université du Burundi à travers la Faculté des Lettres et Sciences Humaines et l'Institut de Pédagogie Appliquée est autorisée à ouvrir les programmes de deuxième cycle universitaire suivants:

1. Mastère en Didactique du français Langue Etrangère
2. Mastère en Didactique des Sciences (Options: Biologie, Chimie, Mathématiques et Physique)

Article 4

Les formations énoncées aux articles précédents doivent se faire en conformité avec le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant organisation des études de premier et deuxième cycle universitaire.

Article 5

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions des filières de formation, l'ouverture d'autres programmes de Mastère, autres que ceux prévus dans la présente ordonnance, est subordonnée à une nouvelle demande d'ouverture de ceux-ci.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 7

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 11/4/2018

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique.

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/467 DU 11/04/2018 PORTANT REVISION DE LA NOMMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DE LA CAMPAGNE NATIONALE POUR LE RETOUR, LE MAINTIEN E ET LA REUSSITE DES ENFANTS A L'ECOLE AU BURUNDI« BACK TO SCHOOL» AU SEIN DU MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/128 du 12 décembre 2005 portant Création, Missions, Composition et Fonctionnement du Comité National de Coordination des Aides, CNCA en sigle;

Vu le Décret n°100/29 du18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'arrêté n°121/VP2/12/2012 du 12 avril 2012 portant Réorganisation du Comité de Coordination et de suivi de la mise en œuvre de la Politique Sectorielle de l'Education et de la Formation;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/135 du 26/01/2017 portant Révision de la Nomination des membres du Comité de Pilotage de la Campagne National pour le Retour le Maintien

et la Réussite des enfants de l'école Bad: « To School » au sein du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ordonne

Article 1

Le Comité de Pilotage de la Campagne Nationale pour le Retour, le Maintien et la Réussite des enfants à l'école « Back To School » est coordonné par le Secrétaire Permanent.

Article 2

Sont nommés membres du Comité de Pilotage de la Campagne Nationale pour le Retour, le Maintien et la Réussite des enfants à l'école « Back To School » :

1. Mr Cyriaque NTUNGWANAYO, Conseiller à la DGEFPF: Président;
2. Mme Agnès HABARUGIRA, Secrétaire de Direction au S.P: Vice-président;
3. Mr Venant NDIMURIRWO, Conseiller au Cabinet du MEESRS: Secrétaire;
4. Mme Marie Josée KAZOSI: Conseillère au Cabinet du MEESRS: Secrétaire-Adjoint;
5. Mr Antoine NDAYISHIMIYE, Conseiller à la DGBP : Membre;
6. Mme Floride TUYISHEMEZE, Conseillère au Cabinet du MEESRS: Membre;
7. Mme Malysie HATUNGIMANA, Directrice de l'Enseignement Fondamental: Membre;
8. Mr Louis NSAVYIMANA, Conseiller au Cabinet du MEESRS: Membre;
9. Mme Léatitia BIZIMANA, Conseillère à l'IGE: Membre;
10. Mme Janvière MASABO, Aide-comptable au BBES, Membre;
11. Mr Gérard NIYONGABO, Secrétaire à la CNU : Membre;
12. Mme Eugénie NSENGIYUMVA, Conseillère au Cabinet du MEESRS : Membre;
13. Mme Marie Claudine INGABIRE, Conseiller au Cabinet du MEESRS : membre;
14. Mme Antoinette GIRUKWISHAKA, Secrétaire de Direction à la DGRII: Membre;
15. Mme HAKIZIMANA Matilde, Secrétaire au Cabinet du Ministre: Membre;
16. Mme Françoise HATUNGIMANA, Conseillère au BBES: Membre.
17. Un représentant désigné de l'UNICEF: Membre.

Article 3

Le Cahier de charge du comité de Pilotage est le suivant:

- Coordonner avec les partenaires toutes les activités de la Campagne,
- Informer et sensibiliser la Communauté éducative sur l'exécution et la pérennisation des acquis de la Campagne:
- Organiser en collaboration avec les Directions Provinciales de l'Enseignement, les services et les partenaires des ateliers et des séminaires dans le cadre du déroulement de la Campagne;
- Superviser les formations, la construction, la réhabilitation et équipement des écoles:
- Suivre la mise en œuvre des activités de la Campagne 2018 et contribuer à l'évaluation des Campagnes précédentes.

Article 4

Le Comité de Pilotage de la Campagne se réunit une fois par mois pour programmer et ou faire le bilan des activités de la Campagne. Il peut également se réunir toutes les fois que de besoin.

Article 5

La fonction de membre de comité de Pilotage ne donne droit à aucune indemnité.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 7

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/4/2018

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

B. SOCIETES COMMERCIALES

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI

Société Mixte

PROCES - VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA BANCOBU TENUE LE 09 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit, le 09ème jour du mois de Mars, les Actionnaires de la BANCOBU, Société Mixte au capital social de 18.315.584.000 de Francs Burundais, divisé en 1.144.724 actions de 16.000 Francs Burundais chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire dans une des salles de réunions de l'Hôtel LE PANORAMIQUE à Bujumbura, sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration pour ce jour, heure et lieu, au moyen de lettres recommandées par porteur avec accusé de réception remises à Bujumbura le 19 Février 2018, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1. Approbation du Rapport du Conseil d'Administration de l'exercice 2017;
2. Approbation des Etats Financiers de l'exercice 2017;
3. Approbation du Rapport du Commissaire aux Comptes de l'exercice 2017;
4. Affectation du Résultat de l'exercice 2017;
5. Décharge à donner aux Administrateurs pour la gestion de l'exercice 2017;
6. Décharge à donner au Commissaire aux Comptes pour la vérification de l'exercice 2017;
7. Nominations statutaires;
8. Recrutement et rémunération du Commissaire aux comptes.

La séance est ouverte à 16 heures 30 minutes sous la présidence de Madame Léa NGABIRE, Présidente du Conseil d'Administration et de l' Assemblée Générale.

Pour constituer le Bureau de l'Assemblée, elle désigne Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, en qualité de secrétaire, et propose à l'Assemblée comme scrutateurs:

1. Monsieur Fabrice BANGEMU, représentant l'actionnaire SOCABU, propriétaire de 220.000 actions nominatives;
2. Monsieur Stanislas BANKIMBAGA, actionnaire, propriétaire de 110.034 actions nominatives;

Les scrutateurs sont approuvés par l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes complète le bureau.

La Présidente de l'Assemblée met à la disposition des membres du bureau les documents suivants:

1. Un exemplaire d'une lettre de convocation et les récépissés relatifs aux envois recommandés;
2. La feuille des présences;
3. Les pouvoirs donnés par les actionnaires pour se faire représenter à l'Assemblée;
4. Un exemplaire des statuts de la Banque;
5. La liste des actionnaires.

Il résulte de la feuille des présences que 1.100.008 actions sur un total de 1.144.724 actions, soit 96,09 du capital, sont présentes ou représentées. Le quorum étant atteint, la Présidente déclare que l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

La Présidente donne lecture de l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant approuvé, l'Assemblée aborde ensuite son analyse, point par point.

1. Approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2017

La Présidente prononce son allocution avant d'inviter Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général à présenter le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2017.

Avant de mener les échanges sur ce point, la Présidente invite l'Assemblée à suivre aussi la présentation des états financiers ainsi que l'opinion du Commissaire aux comptes sur ces mêmes états financiers. L'Assemblée accepte la proposition.

2. Approbation des Etats financiers de l'exercice 2017

La Présidente invite Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général à présenter les états financiers de l'exercice 2017.

3. Approbation du rapport du Commissaire aux Comptes de l'exercice 2017

Sur invitation de la Présidente, Monsieur Alexandre NKERABAHIZI, représentant le Cabinet GPO Partners présente le rapport du Commissaire aux Comptes qui donne une opinion sur les états financiers pour l'exercice 2017.

Après les présentations sur ces trois points, les échanges portent sur :

- L'origine du résultat net exceptionnel enregistré pour l'exercice 2017;
- La place du projet de l'interopérabilité bancaire dans le nouveau plan de transformation de la Banque 2018 - 2022.

Avant de passer au point suivant, la Présidente soumet au vote pour approbation successivement du rapport d'activités du Conseil d'Administration, des états financiers et du rapport du Commissaire aux comptes.

Le rapport d'activités du Conseil d'Administration est approuvé à Les états financiers sont approuvés à l'unanimité.

Le rapport du Commissaire aux comptes est approuvé à l'unanimité.

Un exemplaire du rapport d'activités du Conseil d'Administration, des états financiers et du rapport du Commissaire aux comptes sont joints au présent procès-verbal.

La Présidente propose à l'Assemblée de passer à l'examen du point suivant.

4. Affectation du résultat de l'exercice 2017

Sur invitation de la Présidente, Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, présente la proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2017. Il indique que le résultat à affecter s'élève à BIF 15.532.150.566 et est constitué de:

- Résultat net de l'exercice 2017 : BIF 15.126.810.394
- Report à nouveau après affectation du résultat de l'exercice 2016 : BIF 191.167
- Reprise de l'excédent du report à nouveau constitué en couverture des pertes latentes: BIF 405.149.005

Le Conseil d'Administration propose son affectation comme suit:

- Réserves légales: BIF 280.585.451
- Réserves facultatives: BIF 11.325.000.000
- Dividendes: BIF 2.861.810.000
- Tantièmes: BIF 282.352.944
- Prime de bilan: BIF 781.776.062
- Report à nouveau:BIF 626.109

Après la présentation, les échanges portent sur:

- La part en pourcentage d'affectation pour chaque rubrique;
- La prime de bilan en termes de mois;
- Le faible niveau de rémunération de l'action par rapport au résultat enregistré;
- La valeur actuelle de l'action.

Après les échanges, la Présidente soumet au vote la proposition de l'affectation du résultat pour l'exercice social 2017 qui est approuvée à l'unanimité.

Un exemplaire de la note d'affectation est joint au présent procès-verbal.

La Présidente invite l'Assemblée à passer à l'analyse du point suivant

5. Décharge à donner aux Administrateurs pour la gestion de l'exercice

La Présidente demande à l'Assemblée de donner décharge aux Administrateurs gestion de l'exercice 2017.

La Présidente soumet au vote ce point qui est approuvé à l'unanimité.

La Présidente invite l'Assemblée à passer à l'analyse du point suivant.

6. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour la vérification des comptes de l'exercice 2017.

La Présidente demande à l'Assemblée de donner décharge au Commissaire aux comptes pour la vérification des comptes de l'exercice 2017.

La Présidente soumet au vote ce point qui est approuvé à l'unanimité.

La Présidente invite l'Assemblée à passer à l'analyse du point suivant.

7. Nominations statutaires

La Présidente invite Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, à présenter une note sur les nominations statutaires.

Le Conseil d'Administration demande l'entérinement de la nomination de Monsieur Gilbert NZEYIMANA, Administrateur désigné par l'Actionnaire KERMAS HOLDING LIMITED et Mr Emmanuel MIBURO, Administrateur désigné par l'Actionnaire INSS, pour une période de 4 ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des

Actionnaires de 2022 statuant sur les comptes de l'exercice 2021.

Après la présentation, la Présidente soumet au vote ce point qui est approuvé à l'unanimité.

Des exemplaires des notes de nomination sont joints au présent procès-verbal.

La Présidente invite l'Assemblée à passer à l'analyse du point suivant.

8. Recrutement et rémunération du Commissaire aux comptes

La Présidente invite Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, à présenter une note sur le recrutement et la rémunération du commissaire aux comptes. Le Conseil d'Administration demande d'accorder au Cabinet OPO Partners un dernier mandat de deux ans (2018, 2019) qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de 2020 statuant sur les comptes de l'exercice 2019, Il demande fixer sa rémunération à BIF 20.060.000 toutes taxes comprises pour chaque exercice.

Après la présentation, la Présidente soumet au vote ce point qui est approuvé à l'unanimité.

Un exemplaire de la note est joint au présent procès-verbal.

Avant de clore la séance, la Présidente soumet au vote les résolutions en annexe.

Elles sont approuvées à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à 18 h 00.

Fait à Bujumbura, le 09/03/2018

Les membres du Bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires:

1. Madame Léa NGABIRE, Présidente (sé)
2. Monsieur Fabrice BANGEMU, Scrutateur (sé)
3. Monsieur Stanislas BANKIMBAGA, scrutateur (sé)
4. Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, secrétaire (sé)
5. GPO Partners, Commissaire aux comptes (sé)

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille dix-huit, le quinzième jour du mois de mars devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 33 Boulevard de l'Uprona, Appartement n°2, a comparu:

Madame Léa NGABIRE, Présidente

En présence de Madame Kérène NTIHINDUKA et Monsieur Didace NIMPAGARTSE, Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; Laquelle comparante Nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du neuf mars deux mille dix-huit comportant cinq feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Procès-verbal de l'assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la BANCOBU tenue le 09 mars 2018 »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant Nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte, déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office,

Dont acte sur deux feuillets

La comparante:

Madame Léa NGABIRE (sé)

Présidente

Les témoins:

Kérène NTIHINDUKA (sé)

NIMPAGARITSE Didace (sé)

Notaire:

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1182/2018 du Volume treize de notre Office.

Etat des frais:

Original:	7.000.
Expédition (3.000 x 7) x 2:	42.000
Total:	**49.000**

PROCES - VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA BANCOBU TENUE LE 09 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit, le 09ème jour du mois de Mars, les actionnaires de la BANCOBU, société Mixte au capital social de 18.315.584.000 de Francs Burundais, divisé en 1.144,724 actions de 16.000 francs Burundais chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans une des salles de réunions de l'Hôtel LE PANORAMIQUE à Bujumbura, sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration pour ce jour, heure et lieu, au moyen de lettres recommandées par porteur avec accusé de réception remises à Bujumbura le 19 Février 2018, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1. Rapport sur l'augmentation du capital décidée lors de l'AGE du 21/03/2014;
2. Augmentation du Capital Social par incorporation des réserves;
3. Modification des statuts de la Banque.

La séance est ouverte à 18h 00 sous la présidence de Madame Léa NGABIRE, Présidente du Conseil d'Administration et Présidente de l'Assemblée Générale.

Pour constituer le bureau de l'Assemblée, elle désigne Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, en qualité de secrétaire et propose à l'Assemblée comme scrutateurs:

1. Monsieur Fabrice BANGEMU, représentant l'actionnaire SOCABU, propriétaire de 220.000 actions nominatives;
2. Monsieur Stanislas BANKIMBAGA, actionnaire, propriétaire de 110.034 actions nominatives;

Les scrutateurs sont approuvés par l'Assemblée. Le Commissaire aux comptes complète le bureau.

La Présidente de l'Assemblée met à la disposition des membres du bureau les documents suivants:

1. Un exemplaire d'une lettre de convocation et les récépissés relatifs aux envois recommandés;
2. La feuille des présences;
3. Les pouvoirs donnés par les actionnaires pour se faire représenter à l'Assemblée;
4. Un exemplaire des statuts de la Banque;
5. La liste des actionnaires.

Il résulte de la feuille des présences que 1.105.006 actions sur un total de 1.144.724 actions soit 96,53% du capital social, sont présentes ou représentées. Le quorum étant atteint, la Présidente déclare que l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

La Présidente donne lecture de l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant approuvé, l'Assemblée aborde ensuite son analyse point par point.

1. Rapport sur l'augmentation du capital social décidée lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 21/03/2014

La Présidente invite Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, à présenter le rapport du Conseil d'Administration sur l'augmentation du capital décidée lors de l'AGE du 21/03/2014. Le Conseil d'Administration demande, d'une part, de clôturer l'opération d'émission des 121.000 actions et, d'autre part, d'autoriser la poursuite de la recherche d'un partenaire stratégique et financier.

Ce point ne fait pas objet d'observation. L'Assemblée Générale l'approuve à l'unanimité.

Un exemplaire de la note est joint au présent procès-verbal.

La Présidente invite l'Assemblée à passer à l'examen du point suivant.

2. Augmentation du capital social par incorporations des réserves

La Présidente invite Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, à présenter la note du Conseil d'Administration sur l'augmentation du capital par incorporation des réserves de BIP 14.88l.412.000 pour porter le capital social à BIF 33.196.996.000 et la valeur de l'action à BIP 29.000.

Elle passe ensuite la parole à Monsieur Alexandre NKERABAHIZI, représentant le Cabinet GPO Partners, pour présenter l'avis du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation du capital social.

Ce point ne fait pas objet d'observation.

L'Assemblée Générale approuve à l'unanimité l'augmentation du capital social telle que proposée. Elle délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'en constater la réalisation et de

procéder à la modification corrélative des statuts.

Un exemplaire de la note de présentation est joint au présent procès-verbal

La Présidente invite l'Assemblée à passer à l'analyse du point suivant.

3. Modification des Statuts de la Banque

La Présidente invite Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, à présenter la modification des statuts de la Banque.

En vue d'harmoniser les statuts avec les dispositions de la Loi n°1/17 du 22 Août 2017 régissant tes activités bancaires, le Conseil d'Administration demande de modifier les statuts par amendement du préambule et des articles 16 et 20 et d'amender en conséquence la Convention de Management en ses articles 1,3, 4, 6, 7 et 8.

Après la présentation, la Présidente soumet aux échanges les amendements proposés sur les statuts en vigueur et la Convention de Management qui en fait partie.

Les échanges portent sur:

Les responsabilités du groupe d'actionnaires qualifiés;

La caducité de la convention entre actionnaires du secteur public.

Après les échanges, l'Assemblée approuve à l'unanimité les amendements proposés. Elle donne au Conseil d'Administration le mandat de procéder à la signature des statuts amendés, à leur authentification et publication au Bulletin Officiel du Burundi conformément à la loi.

Un exemplaire de la note de présentation est joint au présent procès-verbal.

Avant de clore la séance, la Présidente soumet au vote les résolutions en annexe.

Elles sont approuvées à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à 19 h 00.

Fait à Bujumbura, le 09/03/2018

Les membres du Bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires:

1. Madame Léa NGABIRE, Présidente (sé)
2. Monsieur Fabrice BANGEMU, Scrutateur (sé)
3. Monsieur Stanislas BANKIMBAGA, scrutateur (sé)
4. Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, secrétaire (sé)
5. GPO Partners, Commissaire aux comptes (sé)

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille dix-huit, le quinzième jour du mois de mars devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 33 Boulevard de l'Uprona, Appartement n°2, a comparu:

Madame Léa NGABIRE, Présidente

En présence de Madame Kérène NTIHINDUKA et Monsieur Didace NIMPAGARTSE, Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; Laquelle comparante Nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du neuf mars deux mille dix-huit comportant trois feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la BANCOBU tenue le 09 mars 2018 »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant Nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant Nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte, déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office,

Dont acte sur deux feuillets

La comparante:

Madame Léa NGABIRE (sé)

Présidente

Les témoins:

Kérène NTIHINDUKA (sé)

NIMPAGARITSE Didace (sé)

Notaire:

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1182/2018 du Volume treize de notre Office.

Etat des frais:

Original:	7.000.
Expédition (3.000 x 8) x 2:	48.000
Total:	**55.000**

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA BANCOBU TENUE LE 09 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit, le 09ème jour du mois de Mars, les actionnaires de la société Mixte au capital social de 18.315.584.000 de Francs Burundais, divisé en 1.144.724 actions de 16.000 francs Burundais chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans une des salles de réunions de l'Hôtel LE PANORAMIQUE à Bujumbura, sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration pour ce jour, heure et lieu, au moyen de lettres recommandées par porteur avec accusé de réception remises à Bujumbura le 19 Février 2018, à l'effet de délibérer sur j'ordre du jour suivant:

1. Rapport sur l'augmentation du capital décidée lors de PAGE du 21/03/2014;
2. Augmentation du Capital Social par incorporation des réserves;
3. Modification des statuts de la Banque.

La séance est ouverte à 18h 00 sous la présidence de Madame Léa NGABIRE, Présidente du Conseil d'Administration et Présidente de l'Assemblée Générale.

Pour constituer le bureau de l'Assemblée, elle désigne Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, en qualité de secrétaire et propose à l'Assemblée comme scrutateurs:

1. Monsieur Fabrice BANGEMU, représentant l'actionnaire SOCABU, propriétaire de 220.000 actions nominatives;
2. Monsieur Stanislas BANKIMBAGA, actionnaire, propriétaire de 110.034 actions nominatives;

Les scrutateurs sont approuvés par l'Assemblée. Le Commissaire aux comptes complète le bureau.

La Présidente de l'Assemblée met à la disposition des membres du bureau les documents suivants:

1. Un exemplaire d'une lettre de convocation et les récépissés relatifs aux envois recommandés;
2. La feuille des présences;
3. Les pouvoirs donnés par les actionnaires pour se faire représenter à l'Assemblée;
4. Un exemplaire des statuts de la Banque;
5. La liste des actionnaires.

Il en résulte de la feuille des présences que 1.105.006 actions sur un total de 1.144.724 actions, soit 96.53 du capital Social sont présentes ou représentées. Le quorum étant atteint, la Présidente déclare que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actions est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

La Présidente donne lecture de l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant approuvé, l'Assemblée aborde ensuite son analyse point par point

1. Rapport sur l'augmentation du capital social décidée lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 21/03/2014

La Présidente invite Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, à présenter le rapport du Conseil d'Administration sur l'augmentation du capital décidée lors de l'AGE du 21/03/2014. Le Conseil d'Administration demande, d'une part, de clôturer l'opération d'émission des 121.000 actions et, d'autre part, d'autoriser la poursuite de la recherche d'un partenaire stratégique et financier.

Ce point ne fait pas objet d'observation.

L'Assemblée Générale l'approuve à l'unanimité.

Un exemplaire de la note est joint au présent procès-verbal.

La Présidente invite l'Assemblée à passer à l'examen du point suivant.

2. Augmentation du capital social par incorporations des réserves.

La Présidente invite Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, à présenter la note du Conseil

d'Administration sur l'augmentation du capital par incorporation des réserves de BIF 14.881.412.000 pour porter le capital social à BIF 33,196.996.000 et la valeur de l'action à BIF 29.000.

Elle passe ensuite la parole à Monsieur Alexandre NKERABAHIZI, représentant le Cabinet GPO Partners, pour présenter l'avis du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation du capital social.

Ce point ne fait pas objet d'observation.

L'Assemblée Générale approuve à l'unanimité l'augmentation du capital social telle que proposée. Elle délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Un exemplaire de la note de présentation est joint au présent procès-verbal.

La Présidente invite l'Assemblée à passer à l'analyse du point suivant.

3. Modification des Statuts de la Banque

La Présidente invite Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur présenter la modification des statuts de la Banque.

En vue d'harmoniser les statuts avec les dispositions de la Loi n°1/17 du 22 Août 2017 régissant les activités bancaires, le Conseil d'Administration demande de modifier les statuts par amendement du préambule et des articles 16 et 20 et d'amender en conséquence la Convention de Management en ses articles 1, 3, 4, 6, 7 et 8.

Après la présentation, la Présidente soumet aux échanges les amendements proposés sur les statuts en vigueur et la Convention de Management qui en fait partie.

Les échanges portent sur :

- Les responsabilités du groupe d'actionnaires qualifiés;
- La caducité de la convention entre actionnaires du secteur public.

Après les échanges, l'Assemblée approuve à l'unanimité les amendements proposés. Elle donne au Conseil d'Administration le mandat de procéder à la signature des statuts amendés, à leur authentification et publication au Bulletin Officiel du Burundi conformément à la loi,

Un exemplaire de la note de présentation est joint au présent procès-verbal.

Avant de clore la séance, la Présidente soumet au vote les résolutions en annexe.

Elles sont approuvées à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à 19 h 00.

Fait à Bujumbura, le 09/03/2018

Les membres du Bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires:

1. Madame Léa NGABIRE, Présidente (sé)
2. Monsieur Fabrice BANGEMU, Scrutateur (sé)
3. Monsieur Stanislas BANKIMBAGA, scrutateur (sé)
4. Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, secrétaire (sé)
5. GPO Partners, Commissaire aux comptes (sé)

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille dix-huit, le quinzième jour du mois de mars devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 33 Boulevard de l'Uprona, Appartement n°2, a comparu:

Madame Léa NGABIRE, Présidente

En présence de Madame Kérène NTIHINDUKA et Monsieur Didace NIMPAGARTSE, Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; Laquelle cornparante Nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du neuf mars deux mille dlx-hult comportant trois feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la BANCOBU tenue le 09 mars 2018 »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant Nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté,

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

La comparante:
Madame Léa NGABIRE (sé)
Présidente
Les témoins:
Kérène NTIHINDUKA (sé)
NIMPAGARITSE Didace (sé)
Notaire:
Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1182/2018 du Volume treize de notre Office.

Etat des frais:

Original:	7.000.
Expédition (3.000 x 6) x 2:	36.000
Total:	**43.000**

PROCES - VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA BANCOBU TENUE LE 09 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit, le 09ème jour du mois de Mars, les Actionnaires de la BANCOBU, Société Mixte au capital social de 18.315.584.000 de Francs Burundais, divisé en 1.144.724 actions de 16.000 Francs Burundais chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire dans une des salles de réunions de l'Hôtel LE PANORAMIQUE à Bujumbura, sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration pour ce jour, heure et lieu, au moyen de lettres recommandées par porteur avec accusé de réception remises à Bujumbura le 19 Février 2018, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1. Approbation du Rapport du Conseil d'Administration de l'exercice 2017;
2. Approbation des Etats Financiers de l'exercice 2017;
3. Approbation du Rapport du Commissaire aux Comptes de l'exercice 2017;
4. Affectation du Résultat de l'exercice 2017;
5. Décharge à donner aux Administrateurs pour la gestion de l'exercice 2017;
6. Décharge à donner au Commissaire aux Comptes pour la vérification de l'exercice 2017;
7. Nominations statutaires;
8. Recrutement et rémunération du Commissaire aux comptes.

La séance est ouverte à 16 heures 30 minutes sous la présidence de Madame Léa NGABIRE, Présidente du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Pour constituer le Bureau de l'Assemblée, elle désigne Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, en qualité de secrétaire, et propose à l'Assemblée comme scrutateurs:

1. Monsieur Fabrice BANGEMU, représentant l'actionnaire SOCABU, propriétaire de 220.000 actions nominatives;
2. Monsieur Stanislas BANKIMBAGA, actionnaire, nominatives; propriétaire de 110.034 actions

Les scrutateurs sont approuvés par l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes complète le bureau.

La Présidente de l'Assemblée met à la disposition des membres suivants:

1. Un exemplaire d'une lettre de convocation et les récépissés relatifs aux envois recommandés;
2. La feuille des présences;
3. Les pouvoirs donnés par les actionnaires pour se faire représenter à l'Assemblée;
4. Un exemplaire des statuts de la Banque;
5. La liste des actionnaires.

Il résulte de la feuille des présences que 1.100.008 actions sur un total de 1.144.724 actions, soit 96,09 du capital, sont présentes ou représentées. Le quorum étant atteint, la Présidente déclare que l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

La Présidente donne lecture de l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant approuvé, l'Assemblée aborde ensuite son analyse, point par point.

1. Approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2017

La Présidente prononce son allocution avant d'inviter Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général à présenter le rapport d'activités du Conseil ci' Administration pour l'exercice 2017.

Avant de mener les échanges sur ce point, la Présidente invite l'Assemblée à suivre aussi la présentation des états financiers ainsi que

l'opinion du Commissaire aux comptes sur ces mêmes états financiers. L'Assemblée accepte la proposition.

2. Approbation des Etats financiers de l'exercice 2017

La Présidente invite Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général à présenter les états financiers de l'exercice 2017.

3. Approbation du rapport du Commissaire aux Comptes de l'exercice 2017

Sur invitation de la Présidente, Monsieur Alexandre NKERABAHIZI, représentant le Cabinet GPO Partners présente le rapport du Commissaire aux Comptes qui donne une opinion sur les états financiers pour l'exercice 2017.

Après les présentations sur ces trois points, les échanges portent sur:

- L'origine du résultat net exceptionnel enregistré pour l'exercice 2017;
- La place du projet de l'interopérabilité bancaire dans le nouveau plan de transformation de la Banque 2018 - 2022.

Avant de passer au point suivant, la Présidente soumet au vote pour approbation successivement du rapport d'activités du Conseil d'Administration, des états financiers et du rapport du Commissaire aux comptes.

Le rapport d'activités du Conseil d'Administration est approuvé à l'unanimité.

Les états financiers sont approuvés à l'unanimité.

Le rapport du Commissaire aux comptes est approuvé à l'unanimité.

Un exemplaire du rapport d'activités du Conseil d'Administration, des états financiers et du rapport du Commissaire aux comptes sont joints au présent procès-verbal.

La Présidente propose à l'Assemblée de passer à l'examen du point suivant.

4. Affectation du résultat de l'exercice 2017

Sur invitation de la Présidente, Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, présente la proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2017. Il indique que le résultat à affecter s'élève à BIF 15.532.150.566 et est constitué de:

- Résultat net de l'exercice 2017: BIF 15.126.810.394
- Report à nouveau après affectation du résultat de l'exercice 2016: BIF 191.167
- Reprise de l'excédent du report à nouveau constitué en couverture des pertes latentes: BIF 405.149.005

Le Conseil d'Administration propose son affectation comme suit:

- Réserves légales: BIF 280.585.451
- Réserves facultatives: BIF 11.325.000.000
- Dividendes: BIF 2.861.810.000
- Tantièmes: BIF 282.352.944
- Prime de bilan: BIF 781.776.062
- Report à nouveau: BIF 626.109

Après la présentation, les échanges portent sur :

- La part en pourcentage d'affectation pour chaque rubrique;
- La prime de bilan en termes de mois;
- Le faible niveau de rémunération de l'action par rapport au résultat enregistré;
- La valeur actuelle de l'action.

Après les échanges, la Présidente soumet au vote la proposition de l'affectation du résultat pour l'exercice social 2017 qui est approuvée à l'unanimité.

Un exemplaire de la note d'affectation est joint au présent procès-verbal.

La Présidente invite J'Assemblée à passer à l'analyse du point suivant

5. Décharge à donner aux Administrateurs pour la gestion de l'exercice

La Présidente demande à l'Assemblée de donner décharge aux Administrateurs gestion de l'exercice 2017.

La Présidente soumet au vote ce point qui est approuvé à l'unanimité.

La Présidente invite l'Assemblée à passer à l'analyse du point suivant.

6. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour la vérification des comptes de l'exercice 2017

La Présidente demande à l'Assemblée de donner décharge au Commissaire aux comptes pour la vérification des comptes de j'exercice 2017.

La Présidente soumet au vote ce point qui est approuvé à l'unanimité.

La Présidente invite l'Assemblée à passer à l'analyse du point suivant.

7. Nominations statutaires.

La Présidente invite Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, à présenter une note sur les nominations statutaires.

Le Conseil d'Administration demande l'entérinement de la nomination de Monsieur

Gilbert NZEYIMANA, Administrateur désigné par l'Actionnaire KERMAS HOLDING LIMITED et Mr Emmanuel MIBURO, Administrateur désigné par l'Actionnaire INSS, pour une période de 4 ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de 2022 statuant sur les comptes de l'exercice 2021.

Après la présentation, la Présidente soumet au vote ce point qui est approuvé à l'unanimité.

Des exemplaires des notes de nomination sont joints au présent procès-verbal.

La Présidente invite 1'Assemblée à passer à l'analyse du point suivant.

8. Recrutement et rémunération du Commissaire aux comptes

La Présidente invite Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, à présenter une note sur le recrutement et la rémunération du commissaire aux comptes. Le Conseil d'Administration demande d'accorder au Cabinet OPO Partners un dernier mandat de deux ans (2018, 2019) qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de 2020 statuant sur les comptes de l'exercice 2019. Il demande en outre de fixer sa rémunération à BIF 20.060.000 toutes taxes comprises pour chaque exercice.

Après la présentation, la Présidente soumet au vote ce point qui est approuvé à l'unanimité.

Un exemplaire de la note est joint au présent procès-verbal.

Avant de clore la séance, la Présidente soumet au vote les résolutions en annexe.

Elles sont approuvées à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à 18 h 00.

Fait à Bujumbura, le 09/03/2018

Les membres du Bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires:

1. Madame Léa NGABIRE, Présidente (sé)
2. Monsieur Fabrice BANGEMU, Scrutateur (sé)
3. Monsieur Stanislas BANKIMBAGA, scrutateur (sé)
4. Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, secrétaire (sé)
5. GPO Partners, Commissaire aux comptes (sé)

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille dix-huit, le quinzième jour du mois de mars devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 33 Boulevard de l'Uprona, Appartement n°2, a comparu:

Madame Léa NGABIRE, Présidente

En présence de Madame Kérène NTIHINDUKA et Monsieur Didace NIMPAGARTSE, Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; Laquelle comparante Nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du neuf mars deux mille dix-huit comportant cinq feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la BANCOBU tenue le 09 Mars 2018 »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant Nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté,

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

La comparante:

Madame Léa NGABIRE (sé)

Présidente

Les témoins:

Kérène NTIHINDUKA (sé)

NIMPAGARITSE Didace (sé)

Notaire:

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1182/2018 du Volume treize de notre Office.

Etat des frais:

Original:	7.000.
Expédition (3.000 x 8) x 2:	48.000
Total:	**55.000**

BANCOBU
ETAT DE LA SITUATION FINANCIERE (BILAN) PERIODE: DECEMBRE 2017

	31/12/2017 (en 000'BIF)	31/12/2016 (en 000'BIF)	Variation annuelle	
			Montant	%
ACTIFS				
Caisses et Banque Centrale (BRB)	39 259 721	12 656 762	26 602 959	210 %
Autres actifs financiers	12 539 423	3 468 095	9 071 328	262 %
Instruments dérivés de couverture	0	0	0	0 %
Actifs financiers disponibles à la vente	0	0	0	0 %
Prêts et créances sur les banques et assimilées	11 547 598	15 425 045	-3 877 447	-25 %
Prêts et créances sur la clientèle	154 643 852	126 801 886	27 841 965	22 %
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	209 953 583	118 304 701	91 648 882	77 %
Actifs d'impôt courants et différés	1 702 230	1 955 695	-253 466	-13 %
Autres actifs	4 307 378	5 255 627	-948 250	-18 %
Participations dans les entreprises liées	87 476	87 476	0	0 %
Immeubles de placement	4 574 931	4 394 865	180 066	4 %
Immobilisations corporelles	18 205 001	17 518 042	686 959	4 %
Immobilisations incorporelles	2 741 642	2 656 681	84 961	3 %
TOTAL ACTIFS	**459 562 833**	**308 524 875**	**151 037 958**	**49 %**

PASSIFS

DETTES				
Banque Centrale (BRB)	143 199 511	52 042 900	91 156 611	175 %
Dettes envers les banques et assimilées	17 739 953	13 782 496	3 957 457	29 %
Dettes envers la clientèle	235 637 111	201 219 498	34 417 613	17 %
Passifs d'impôts courants et différés	2 117 356	2 210 367	-93 011	-4 %
Autres passifs	7 911 079	1 160 565	6 750 514	582 %
Provisions pour risques et charges	4 374 577	4 145 041	229 535	6 %
Subventions d'investissement	941 901	1 001 119	-59 218	-6 %
TOTAL DETTES	**411 921 488**	**275 561 986**	**136 359 501**	**49 %**
CAPITAUX PROPRES				
Capital et réserves liées	19 339 540	19 339 540	0	0 %
Réserves consolidées	8 569 921	4 753 500	3 816 420	80 %
Gains ou pertes latents ou différés	4 605 074	4 416 950	188 124	4 %
Résultat de l'exercice	15 126 810	4 452 898	10 673 913	240 %
TOTAL CAPITAL ET RESERVES	**47 641 345**	**32 962 889**	**14 678 456**	**45 %**
TOTAL PASSIFS	**459 562 833**	**308 524 875**	**151 037 958**	**49 %**

BANCOBU ÉTAT DU RESULTAT GLOBAL TOTAL
PERIODE: DECEMBRE 2017

POSTES	31/12/2017 (en 000'BIF)	31/12/2016 (en 000'BIF)	Variation annuelle Montant	Variation annuelle %
+ Intérêts et produits assimilés	42 697 862	30 548 863	12 148 999	40%
- Intérêts et charges assimilées	-9 654 461	-8 213 883	-1 440 578	18%
Intérêts nets	33 043 400	22 334 980	10 708 420	48%
+ Commissions (produits)	6 911 419	5 946 142	965 277	16%
- Commissions (charges)	-418 143	-363 946	-54 197	15%
+/- Gains ou pertes nets de change	5 034 966	1 941 768	3 093 198	159%
+/- Gains ou pertes nets sur placements financiers	9 410	8 683	727	8%
+ Produits des autres activités	801 312	744 091	57 221	8%
- Charges des autres activités	-80 421	-6 680	-73 741	1104%
Produit net bancaire	45 301 943	30 605 038	14 696 905	48%
- Charges de personnel	-8 063 858	-7 390 412	-673 446	9%
- Dotations nettes aux amortissements et dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	-1 463 218	-1 389 943	-73 276	5%
- Autres charges générales d'exploitation	-5 581 744	-5 169 834	-411 910	8%
Résultat brut d'exploitation	30 193 123	16 654 849	13 538 274	81%
- Coût net du risque	-14 580 686	-12 234 853	-2 345 833	19%
Résultat d'exploitation	15 612 437	4 419 996	11 192 440	253%
+/- Gains ou pertes nets sur autres actifs	-110 163	327 275	-437 438	-134%
Résultat avant impôt	15 502 274	4 747 271	10 755 003	227%
- Impôts sur les bénéfices	-375 463	-294 373	-81 090	28%
Résultat net	15 126 810	4 452 898	10 673 913	240%
Résultat net par action	13	4	9	240%
Résultat net dilué par action	13	4	9	240%

RÉSULTAT NET	**15 126 810**	**4 452 898**	**10 673 913**	**240 %**
AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL				
Gains ou pertes latents des actifs disponibles à la vente (IAS 39)	0	0	0	0 %
Écarts de réévaluation des immobilisations (IAS 16 et 38)	0	0	0	0 %
Autres	405 149	-197 049	602 198	-306 %
RÉSULTAT GLOBAL TOTAL	**15 531 959**	**4 255 849**	**11 276 110**	**265 %**
Résultat total par action	**14**	**4**	**10**	**265 %**

TABLEAU DE FLUX DE TRESORERIE DE LA BANCOBU

	31/12/2017 (en 000'BIF)	31 /12/2016 (en 000'BIF)
Résultat avant impôts	15 502 274	4 747 271
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	1 463 218	1 389 943
Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions	-2 599 112	-716 988
Quote-part de résultat liée aux sociétés mises en équivalence		
Perte nette/gain net des activités d'investissement	-43 487	23 601
(Produits)/charges des activités de financement	0	0
Autres mouvements (Fluctuation des cours de change, Rééval imm placement)	-757 660	-1 542 096
Éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant Impôts et des autres ajustements	-1 937 041	-845 540
Flux liés aux opérations avec les banques et assimilées	7 834 904	11 329 704
Flux liés aux opérations avec la clientèle	9 733 559	28 352 599
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	-91 648 882	-82 460 177
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	7 935 103	-2 827 941
-Impôts versés	-375 463	-294 373
Diminution/(augmentation) nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	-66 520 780	-45 900 188
Total flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)	-52 955 547	-41 998 457
Flux liés aux actifs financiers et aux participations		
Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	-2 408 676	-1 794 008
Total Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	-2 408 676	-1 794 008
Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	-636 478	-96 199
Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	91 097 393	44 876 951
Total Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)	90 460 916	44 780 752
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)	577 595	1 472 762
Augmentation/(diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A + B + C + D)	35 674 286	2 461 049
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	16 124 857	13 663 809
Caisse, banques centrales (actif et passif)	12 656 762	7 553 199
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)	3 468 095	6 110 610
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	51 799 144	16 124 857
Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)	39 259 721	12 656 762
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)	12 539 423	3 468 095
Variation de la trésorerie nette	**35 674 286**	**2 461 049**

BANCOBU

ETAT DE VARIATION DE CAPITAUX : EXERCICES 2017 ET 2016

RUBRIQUES (en 000'BIF)	Capital	Réserves liées au capital	Réserves consolidées	Gains latents	Résultat	Total des capitaux propres
Capitaux propres clôture 2015	18 315 584	1 023 956	2 155 932	5 290 664	2 150 244	28 936 380
Changement de méthodes et corrections d'erreurs			0	0	0	0
Capitaux propres ouverture 2016	18 315 584	1 023 956	2 155 932	5 290 664	2 150 244	28 936 380
Affectation du résultat 2015:						
Prime de bilan, dividendes, tantièmes versés					-489 334	-489 334
Augmentation de Capital						
Incorporation réserves			1 360 038		-1 360 038	0
Autres (détail dans les notes annexes)			300 872		-300 872	
Résultat net de l'exercice					**4 452 898**	**4 452 898**
Sous-total: transactions entre actionnaires	18 315 584	1 023 956	3 816 843	5 290 664	4 452 898	32 899 944
Autres éléments du résultat global:						
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente						
Ecarts de réévaluation des immobilisations				-133 142		-133 142
Autres					-197 049	-197 049
Capitaux propres clôture 2016	18 315 584	1 023 956	3 816 843	5 157 522	4 255 849	32 569 754

Changement de méthodes et corrections d'erreurs			936 658	-740 572	197 049	393 135
Capitaux propres ouverture 2017	18 315 584	1 023 956	4 753 500	4 416 950	4 452 898	32 962 889
Affectation du résultat 2016:						
Prime de bilan, dividendes, tantièmes versés					-2 236 281	-2 236 281
Augmentation de Capital						
Incorporation réserves			2 216 617		-2 216 617	0
Autres variations (détail dans les notes annexes)			1 599 803		0	1 599 803
Résultat net de l'exercice					**15 126 810**	**15 126 810**
Sous-total: transactions entre actionnaires	18 315 584	1 023 956	8 569 921	4 416 950	15 126 810	47 453 222
Autres éléments du résultat global:						
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente						
Ecarts de réévaluation des immobilisations				-217 025		-217 025
Autres				405 149	0	405 149
Capitaux propres clôture 2017	**18 315 584**	**1 023 956**	**8 569 921**	**4 605 074**	**15 126 810**	**47 641 345**

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille dix-huit, le quinzième jour du mois de mars devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 33 Boulevard de l'Uprona, Appartement n°2, a comparu:

Madame Léa NGABIRE, Présidente

En présence de Madame Kérène NTIHINDUKA et Monsieur Didace NIMPAGARTSE, Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; Laquelle comparante Nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du trente et décembre deux mille dix-sept comportant quatre feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée:

« ETAT DE LA SITUATION FINANCIERE (BILAN) PERIODE: DECEMBRE 2017»

Enregistré par Nous, Martre NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1182/2018 du Volume treize de notre Office

Etat des frais:

Original:	7.000
Expédition (3.000 x 7) x 2:	42.000
Total:	**49.000**

B.N.D.E., Société Mixte -

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE TENUE EN DATE DU 30 MARS 2018

Les Actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Economique ont tenu une session de l'Assemblée Générale Ordinaire le 30 Mars 2018, au siège de la Société.

Participaient à la réunion Monsieur Gervais NDIRAKOBUCA, Président du Conseil d'Administration et Président de l'Assemblée Générale des Actionnaires suivant l'article 22 des Statuts de la Banque et les Actionnaires suivants qui ont émargé la feuille de présence.

Actionnaires	Représentant	Nombre d'actions et catégorie
Etat du Burundi	Mr KWIZERA Christian, selon la procuration du Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,	29.667 A
Institut National de Sécurité Sociale (I.N.S.S.)	Mr HAKIZIMANA Gabriel selon la procuration de l'Administrateur Directeur Général de l 'INSS,	2.400 A
Office des cafés industriels du Burundi (OCIBU)	-	
Banque Commerciale du Burundi (BANCOBU)	Mr MANIRAKIZA Jean Claude, selon la procuration de l'Administrateur Directeur Général de la BANCOBU,	2.210 B
Banque de Crédit de Bujumbura (B.C.B.)	Mr NZOHABONIMANA Alexis, selon la procuration de l'Administrateur - Directeur Général de la BCB,	10.714 B
Direction Générale de la Coopération au Développement et l'Aide Humanitaire (DGD)	-	
Agence Française de Développement (AFD)	-	
Banque Européenne d'Investissement (BEI)	-	

Brasseries du Burundi (BRARUDI)	Mr NDAYITWAYEKO Clément, selon la procuration de l'Administrateur-Directeur Général de la BRARUDI	1.109 D
Total		**46.100**

Etaient invités à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, Monsieur BUKURU Audace et Madame IRAKOZE Flora, respectivement Administrateur-Directeur Général et Chef de Département Administration et Finances pour des éclaircissements d'ordre technique, ainsi que Madame NININAHAZWE Nadine représentant le Cabinet BIFE, Commissaire aux comptes, pour la présentation de son rapport de vérification et de contrôle des comptes de la BNDE comptant pour l'exercice 2017.

Avant l'adoption de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale Ordinaire a procédé conformément à l'article 22 des Statuts, à la nomination du Bureau.

Forment le Bureau:

Président : - Monsieur le CPC NDIRAKOBUCA Gervais

Scrutateurs : - Monsieur KWIZERA Christian

- Monsieur MANIRAKIZA Jean Claude

Secrétaire: Monsieur BUKURU Audace.

Conformément aux dispositions des statuts en la matière, les scrutateurs ont vérifié la régularité de la réunion et le quorum requis d'au moins la moitié des actionnaires ayant le droit de vote pour adopter l'ordre du jour et débuter les travaux.

A l'ouverture de la réunion, 46.100 actions étaient représentées sur 74.000 actions de la Banque, soit 62,29 des actions.

Après émargement de la feuille de présence, les Scrutateurs constatent que le quorum est atteint et donne rapport au Président de l'Assemblée Générale qui invite l'Assemblée à siéger et à délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour suivant:

1. Nominations statutaires;
2. Analyse du rapport annuel 2017 du Conseil d'Administration;
3. Analyse du rapport annuel 2017 du Commissaire aux comptes;
4. Statuer sur le bilan et le compte des profits et pertes arrêtés au 31/12/2017 ;
5. Affectation du résultat de l'exercice 2017 ;
6. Décharge du Conseil d'Administration pour l'exercice 2017 ;
7. Décharge du Commissaire aux comptes pour l'exercice 2017.

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

1. Nominations statutaires

Le point est présenté par l'Administrateur-Directeur Général, Monsieur BUKURU Audace.

Conformément à l'article 29 des Statuts de la BNDE, l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires approuve :

- La désignation de l'Administrateur NZOHABONIMANA Alexis représentant la BCB en remplacement de Monsieur Thierry LIENART pour un mandat de quatre ans à compter du 09 Février 2018;
- La désignation de l'Administrateur MANIRAKIZA Jean Claude représentant la BANCOBU en remplacement de Monsieur BANKIMBAGA Sylvère pour un mandat de quatre ans à compter du 26 Février 2018.

La résolution N° 1 y relative est annexée au présent procès-verbal.

2. Analyse du rapport annuel 2017 du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration présente le rapport d'activités de l'exercice 2017.

Les débats sont ouverts et les Actionnaires posent des questions d'éclaircissement sur certains points constitutifs du rapport d'activités de la Banque. Des réponses claires et précises sont données.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires approuve le rapport d'activités de l'exercice 2017 à l'unanimité, conformément à l'article 19 des Statuts de la Banque.

Le texte d'allocution prononcé par le Président du Conseil d'Administration à ce propos contenant le résumé du rapport analysé est annexé au présent Procès-verbal.

3. Analyse et approbation du rapport

annuel 2017 du Commissaire aux comptes

Les actionnaires entendent la présentation du rapport du Commissaire aux Comptes sur les travaux de la vérification des comptes de la Société de l'exercice 2017, conformément à l'article 19 des statuts de la Banque.

Les actionnaires approuvent à l'unanimité le rapport du Commissaire aux comptes

4. Statuer sur le bilan et le compte des profits et pertes arrêtés au 31/12/2017.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires approuve les comptes de l'exercice 2017 conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts de la Banque.

La Résolution n°2 y relative est annexée au présent procès-verbal.

5. Affectation du résultat de l'exercice 2017

Au vu du résultat négatif obtenu à la fin de l'exercice 2017 après provisionnement de tout l'encours du client Tanganyika Sugar Industry (TSI), le Président du Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de reporter ce déficit de la BNDE de -BIF 1.585.489.322 conformément à l'article 54 des statuts de la BNDE.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires approuve la proposition d'affecter le résultat conformément à l'article 19 des statuts de la Banque.

La résolution n°3 en rapport avec cette affectation du bénéfice déficitaire de l'exercice 2017 est jointe au présent procès-verbal.

6. Décharge du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, après avoir entendu et apprécié le Rapport du Conseil d'Administration sur les activités de la Banque et celui du Commissaire aux comptes sur la situation patrimoniale et la régularité des opérations de la Banque présentées respectivement par Monsieur le CPC NDIRAKOBUCA Gervais, Président du Conseil d'Administration et Madame NININAHAZWE Nadine représentant le Cabinet BIFE, Commissaire aux Comptes, et après avoir analysé le bilan et le compte des pertes et profits pour l'exercice 2017, donne décharge au Conseil d'Administration pour les activités exercées et au Commissaire aux Comptes pour le contrôle et la surveillance effectués sur les opérations de la Banque durant l'exercice 2017.

Les résolutions n°4 et n°5 y relatives sont jointes au présent procès-verbal.

Adoption des Résolutions

Le Président du Conseil d'Administration et Président de l' Assemblée Générale des Actionnaires demande à l'Administrateur-Directeur Général de la Banque de faire la lecture des résolutions et invite les Actionnaires à les signer avec lui après leur adoption.

La réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui avait débuté à 9 heures 45 minutes est clôturée à 10 heures 45 minutes.

Le Bureau de l'Assemblée Générale des Actionnaires

CPC NDIRAKOBUCA Gervais (sé)

Président

BUKURU Audace (sé)

Secrétaire

KWIZERA Christian (sé)

Scrutateur

MANIRAKIZA Jean Claude (sé)

Scrutateur

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES·TENUE EN DATE DU 30 MARS 2018

Première résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Economique,

Délibérant conformément à l'article 29 de ses statuts;

Approuve:

1. La désignation de l'Administrateur NZOHABONIMANA Alexis représentant la BCB en remplacement de Monsieur Thierry LIENART pour un mandat de quatre ans à compter du 09 Février 2018 ;
2. La désignation de l'Administrateur MANIRAKIZA Jean Claude représentant la BANCOBU en remplacement de Monsieur BANKIMBAGA Sylvère pour un mandat de quatre ans à compter du 26 Février 2018.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES·TENUE EN DATE DU 30 MARS 2018 **Deuxième résolution** L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Economique,	Délibérant conformément à l'article 19 de ses statuts; Entendu les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes; Approuve les comptes de l'exercice 2017.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES·TENUE EN DATE DU 30 MARS 2018 **Troisième résolution** L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Nationale pour le	Développement Economique, Délibérant conformément à l'article 19 de ses statuts; Sur proposition du Conseil d'Administration; * Reporte le résultat déficitaire de l'exercice 2017 arrêté à BIF -1.585.489.322.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES·TENUE EN DATE DU 30 MARS 2018 **Quatrième résolution** L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Economique,	Délibérant conformément à l'article 19 de ses statuts; Entendu le rapport du Conseil d'Administration; Après avoir approuvé les comptes de la Société; Donne décharge au Conseil d'Administration pour sa gestion de l'exercice 2017.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES·TENUE EN DATE DU 30 MARS 2018 **Cinquième résolution** L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Economique, Délibérant conformément à l'article 19 de ses	statuts; Entendu le rapport du Commissaire aux Comptes; Après avoir approuvé les comptes de la Société; Donne décharge au Commissaire aux Comptes pour la surveillance et le contrôle exercés sur les opérations de la Banque au cours de l'exercice 2017.

BILAN AU 31/12/2017

(en milliers BIF)

ACTIF	Notes	31/12/2017	31/12/2016
Caisse, banques centrales	2.1	1 334 363	2 616 606
Actifs financiers à la juste valeur par résultat			
Instruments dérivés de couverture			
Actifs financiers disponibles à la vente		16 689	16 689
Prêts et créances sur les banques et assimilées	2.2	3 973 724	2 664 959
Prêts et créances sur la clientèle	3	33 307 529	35 603 479
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance			
Actifs d'impôts courants et différés			
Autres actifs	4	4 580 833	3 511 584
Actifs non courants destinés à être cédés			
Participations dans les entreprises mises en équivalence			
Ecart de coversion sur devises avec garantie de change			
Immeubles d'exploitation	5	1 457 099	1 141 363
Immeubles de placement	5	397 472	372 781
Immobilisations corporelles	5	441 621	501 275
Immobilisations incorporelles	5	527 069	702 759
Écarts d'acquisition			
Total de l'actif		**46 036 399**	**47 131 495**

(en milliers BIF)

PASSIF	Notes	31/12/2017	31/12/2016
Banques centrales		-	2 020 555
Passifs financiers à la juste valeur par résultat			
Instruments dérivés de couverture			
Dettes envers les banques et assimilées	6	4 671 831	1 589 065
Dettes envers la clientèle	7	10 810 940	12 294 315
Dettes représentées par un titre			
Passifs d'impôts courants et différés		903 516	791 589
Autres passifs			
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés			
Provisions techniques des contrats d'assurance			
Comptes de régularisation et passifs divers	8	10 010 429	10 079 858
Provisions pour risques et charges		865 968	811 960
Dettes subordonnées			
Capitaux propres		18 773 715	19 544 153
Capital et réserves liées	9	13 427 227	9 542 893
Capitaux propres recyclables			
Réserves consolidées	10	5 663 926	8 371 801
Gains ou pertes latents ou différés		1 268 051	1 060 897
Résultat de l'exercice part du groupe	11	- 1 585 489	568 562
Intérêts minoritaires			
Total du passif		**46 036 399**	**47 131 495**

COMPTE DE RESULTAT AU 31/12/2017

(en milliers BIF)

POSTES	Notes	31/12/2017	31/12/2016
+ Intérêts et produits assimilés		6 175 040	6 306 942
- Intérêts et charges assimilées		1 195 685	1 034 988
INTÉRÊTS NETS		4 979 355	5 271 954
+ Commissions (produits)		783 193	665 123
- Commissions (charges)			
+/- Gains ou pertes nets de change			
+/- Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat			
+/- Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente			
+ Produits des autres activités		216 831	224 158
- Charges des autres activités			
PRODUIT NET BANCAIRE		5 979 379	6 161 235
- Charges de personnel		1 858 014	2 256 541
- Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles		303 390	316 221
- Autres charges générales d'exploitation		736 136	668 619
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION		3 081 839	2 919 854
- Coût du risque		4 659 644	1 944 151
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		- 1 577 805	975 703
+/- Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence			
+/- Gains ou pertes nets sur autres actifs		65 346	5 867
- Variations de valeur des écarts d'acquisition			
RÉSULTAT AVANT IMPÔT		- 1 512 459	981 570
- Impôts sur les bénéfices		73 030	413 008
+/- Résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession			
RÉSULTAT NET		**- 1 585 489**	**568 562**
Résultat net attribuable aux actionnaires de la mère			
Résultat net attribuable aux minoritaires			
TOTAL			
Résultat net par action			
Résultat net dilué par action			

B.N.D.E.

Banque Nationale pour le Développement Economique

Tableau des flux de trésorerie aux 31 décembre 2017 & 2016

	Notes	31/12/2017	31/12/2016	variation
Résultat avant impôts		**-1 512 459**	**981 570**	**-254%**
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles		303 390	316 221	-4 %
Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions		4 659 644	1 944 151	140 %
Quote-part de résultat liée aux sociétés mises en équivalence				
Perte nette/gain net des activités d'investissement				
(Produits)/charges des activités de financement				
Autres mouvements				
Éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant				
Impôts et des autres ajustements		4 963 034	2 260 372	120 %
Flux liés aux opérations avec les banques et assimilées				
Flux liés aux opérations avec la clientèle		-3 847 069	-1 485 161	159 %
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers				-100 %
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers		-972 743	-973 870	
-Impôts versés		- 73 030	- 413 008	
Diminution/(augmentation) nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles		**-4 892 842**	**-2 872 039**	**70%**
Total flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)		**- 1 442 267**	**369 903**	**-490%**
Flux liés aux actifs financiers et aux participation				
Flux liés aux immeubles de placement				
Flux liés aux immobilisations		-408 473	- 246 518	66 %
Total Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)		**- 408 473**	**- 246 518**	**66%**
Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires				
Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement		815 051	636 515	28%
Total Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)		**815 051**	**636 515**	**28%**
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)		**-**		
Augmentation/(diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A + B + C + D)		**- 1 035 689**	**759 900**	**-236%**
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture		**1 671 945**	**912 045**	**83%**
Caisse, banques centrales (actif et passif)		596 051	926 556	-164%
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)		1 075 894	1 838 601	-41 %
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture		636 256	1 671 945	-62 %
Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)		1 334 363	596 051	124 %
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)		- 698 107	1 075 894	-165 %
Variation de la trésorerie nette		**1 035 689**	**-759 900**	**136%**

TABLEAU DE VARIATION DE CAPITAUX PROPRES

(en milliers BIF)	Capital	Réserves liées au capital	Titres autodétenus	Réserves conso-lidés	Résultats latents ou différés	Résultat net part du groupe	Total part Groupe	Minoritaires	Total
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Capitaux propres clôture N-2	6 190 100	3 142 293		6 531 997	1 060 897	1 413 789			18 339 076
Changement de méthodes comptables ou correction d'erreurs									
Capitaux propres d'ouverture N-1 retraités	6 190 100	3 142 293	0	6 531 997	1 060 897	1 413 789	0	0	18 339 076
Affectation du résultat N-2				953 767		-1 413 789			-460 022
Dividendes versés									
Augmentation de capital									
Autres variations (à détailler)		210 500		886 037					1 096 537
Résultat net de l'exercice						568 562			568 562
Sous-total : transactions entre actionnaires		210 500		1 839 804	0	568 562			1 205 077
Autres éléments du résultat global									
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente									
Écarts de réévaluation des immobilisations									
Autres (à détailler)									
Capitaux propres clôture N-1	6 190 100	3 352 793		8 371 801	1 060 897	568 562			19 544 153

Changement de méthodes comptables ou correction d'erreurs									
Capitaux propres ouverture N retraités	6 190 100	3 352 793		8 371 801	1 060 897	568 562			19 544 153
Affectation du résultat N-1				116 193		-568 562			-452 369
Dividendes versés									
Augmentation de capital	3 884 334			-3 884 334					
Autres variations (à détailler)				1 060 266	207 154				1 267 420
Résultat net de l'exercice						-1 585 489			-1 585 489
Sous-total : transactions entre actionnaires	3 884 334	0	0	-2 707 875	207 154	-2 154 051	0	0	-770 438
Autres éléments du résultat global									
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente									
Écarts de réévaluation des immobilisations									
Autres (à détailler)									
Capitaux propres clôture N	10 074 434	3 352 793	0	5 663 926	1 268 051	-1 585 489	0	0	18 773 715

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille dix huit, le troisième jour du mois d'Avril, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu:

Monsieur NDIRAKOBUCA Gervais

En présence de Mlle. MANIRAMBONA Annonciate et Mr SIMBASHIRWA Pascal, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 30/03/2018, comportant dix neuf feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Economique Tenue en date du 30 mars 2018 »

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

CPC Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Président du Conseil d'Administration

Les témoins

Mlle. MANIRAMBONA Annonciate (sé)

Mr. SIMBASHIRWA Pascal (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1985/2018 du volume 16 de notre Office.

Etat de Frais:

Original:	7.000
Expédition (3.000x22):	66.000
Total	**73.000**

C. DIVERS

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix huit, le 15ème jour du mois de mars;

A la requête de NDIKUMANA Rémy, résidant à Carama II, avenue Mwungo;

Je soussignée BAZIZANE Cécile, Huissier assermenté, résidant à Kinama,

Ai signifié à NIYUKURU Chanelle, domiciliée à inconnu copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 27/2/2018 par le Tribunal de Résidence Kinama séant à Kinama dont le dispositif est ainsi libéllé comme suit:

1. Sentare irahanaguye ubugeni bwabaye hagati ya NDIKUMANA Rémy na NIYUKURU Chanelle ku wa 17/12/2016, kuko isanze hari ubundi bugeni NIYUKURI Chanelle yagiranye na NIBITANGA Athanase, ku wa 11/4/2008.
2. Iyi ngingo yandikwe mu bitabu ndangamuntu vy'ababiranye, iruhande yahanditswe ubugeni bwabo, bitangazwe no mu kinyamakuru c'ibitangazwa mu Burundi (BOB).
3. Amagarama atangwa na NIYUKURI Chanelle 15.200 F.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu Kinama mu ntahe y'icese yo ku wa 27/02/2018.

Hashashe

Umukuru w'intahe

BANKABIGERO Janvier (sé)

Abacamanza

BUTOYI Shemsa (sé)

NAHIMANA Clémence (sé)

Umwanditsi

NIYONGABO Thérèse (sé)

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte

L'Huissier (sé).

DECISION N°553/022/26/2018 DU 02/04/2018 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NDAYIZIGIYE Pamera;

Décide

Article 1

La nommée NDAYIZIGIYE Pamera, fille de NINGENZA Dorothée et de père inconnu, née à Nyakabiga, Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 04/03/1989, de nationalité burundaise, est autorisée à changer le prénom figurant sur son extrait d'acte de naissance, n°d'acte 167, volume 19 (Bureau d'Etat-Civil Zone Nyakabiga) et sur certains documents administratifs pour porter le nom et prénom de NDAYIZIGIYE Esther figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/4/2018

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 10.000 Fbu

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RC F493/2018

L'an deux mille dix huit, le 3ème jour du mois d'Avril

A la requête de RWASA Joseph résidant à Muha

Je soussigné NIZIGIYIMANA Bernard huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha

Ai fait sommation à NIMBONA Nasra

Pour cause Divorce + Gusubizwa abana

J'ai huissier soussigné, donné assignation à NIMBONA Nasra à comparaître le 14/05/2018 à 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Kanyosha au local ordinaire de ses audiences.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KANYOSHA et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura pour insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix huit le 4ème du mois d'avril

A la requête du Ministère Publique

Je soussigné NAHAYO NSANZE William huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant

Ai donné assignation à NDANGAMIRA M. Louise à comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura le 11 Mai 2018 à 8 heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour:

Avoir, depuis l'année 2015, abandonné sans motif valable, son conjoint qu'est NDAYIRAGIJE François, se refusant ainsi de pourvoir à l'entretien et l'assistance que se doivent les époux suivant les dispositions pertinentes du code des personnes et de la famille , article 533, 2° C P L II.

Attendu que l'intéressé n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, ai affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président

de la Cour d'Appel de Bujumbura

Dont l'acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix huit, le 4ème jour du mois d'avril

A la requête de succession MUHIGIRWA Joachim résidant à MIRANGO I

Je soussignée NIYONGERE Marie Jeanine Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kamenge, y résidant

Ai donné assignation à MUHIGIRWA Joachim MASUMBUKO de nationalité congolaise à comparaître devant le Tribunal de Résidence Kamenge, siégeant en matière civile au premier degré en date du 7/05/2018 à 9heures du matin au local ordinaire de son audience à Kamenge

Du chef de: Parcelle sise à Kamenge, quartier Songa

Attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence connue, sa notification s'est par affichage du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kamenge et par insertion dans un journal « BOB ».

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU RCFN°43/2018

L'an deux mille dix huit, le 4ième jour du mois d'avril

A la requête de NDAYIZEYE Juvénal

Je soussigné HAKIZIMANA Médico huissier près le Tribunal de Résidence Ruyigi

Ai fait sommation à NIYIBIZI Calinie fils (fille) de CISHAHAYO Melchiade et de NAHIGOMBEYE Anatolie de payer immédiatement entre mes mains contre bonne et valable quittance les sommes ci après:

1……du chef de Divorce……..

2…….

3…….

4……..La somme de…..francs, coût de présente, et, ne recevant Payement, j'ai huissier soussigné, donné assignation à Mme NIYIBIZI Calinie à comparaître le 15/05/2018 dés 9heures du matin au Tribunal de Résidence Ruyigi au local ordinaire de ses audiences.

Pour vu, la réelle débition des sommes sus énumérées s'étendre condamner à payer à mon requérant le total de celles-ci avec intérêt de 6/100 à date du……et les dépens, le tout avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voix de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ai domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Ruyigi et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Coût : 1.000 F

Dont l'acte

L'Huissier (sé).

DECISION N°553/023/26/2018 DU 05/04/2018 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par MPAWENAYO Canésius en date du 09/01/2018;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé MPAWENAYO Canésius, fils de BICENENE Jacques et de KANYANA Angèle, né à Gitongwe, Commune et Province Muyinga le 01/01/1989, de nationalité burundaise, est autorisé à changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte 131, volume 715 (Bureau d'Etat-Civil Commune Muyinga) pour porter le nom et prénom de BICENENE Canésius afin de perpétuer le non, de son père,

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/4/2018

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 1 0.000 Fbu

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU (Art 45 CP)

L'an deux mille dix-huit, le cinquième jour du mois d'avril

À la requête de NSENGIYUMVA Rémy résident à NGAGARA Q 4 N°110;

Je soussigné NIZIGIYIMANA Léonidas, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Bubanza;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé GARAGARA, fils de GARAGARA et de NTAHOMVUKIYE, né en 1985 à Commune RUGOMBO, Province CIBITOKE de Nationalité BURUNDAISE, représenté par NDAYIRAGIJE Thaddée l'exécution en forme exécutoire du jugement RCA 5386 rendu le 4/1/018 par le Tribunal de Grande Instance de Bubanza siégeant en matière civile en cause NSENGIYUMVA Rémy C/Succ. GARAGARA représenté par NDAYIRAGIJE Thaddée, lui déclarant que la présente Signification lui ai faite ce que de droit le dispositif est ainsi libellé:

1. NSEGIYUMVA Rémy aratsindiye itongo yaburana n'abasigwa ba GARAGARA baserukiwe na NDAYIRAGIJE Thaddée.
2. Amagarama y'urubanza atangwa n'abasigwa ba GARAGARA baserukiwe na NDAYIRAGIJE Thaddée 15.500Fbu

Attendu que NDAYIRAGIJE Thaddée n'a pas d'adresse connue au Burundi, ni hors du Burundi, j'ai publié le présent exploit au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Lui signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques du Tribunal de Grande Instance de Bubanza.

Dont acte

L'Huissier

NIZIGIYIMANA Léonidas (sé).

SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU R C3511/2017

L'an deux mille dix huit, le 9ième jour du mois d'avril

A la requête de succession NYAWAKIRA Gabriel, résidant à Bujumbura

Je soussignée NTIRANYIBAGIRA Anne Marie, huissier assermenté prés le Tribunal de Résidence NGAGARA en Mairie de Bujumbura y résidant.

Ai signifié à NINTERETSE Gratien, résidant actuellement à domicile inconnu l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 09/02/2017 par le Tribunal de Résidence Ngagara séant à NGAGARA siégeant en matière civile en cause succession NYAWAKIRA Gabriel contre NINTERETSE Gratien dans l'affaire R.C. 3511/017.

Uruciwe

Sentare,

1. Yakiriye imburano z'abasigwa ba NYAWAKIRA Gabriel baserukiwe n'umushirwamanza REMESHA Kelly ivuze ko zishemeye.
2. Itegetse NINTERETSE Gratien gusohoka inzu y'abasigwa ba NYAWAKIRA Grabriel akimenyeshwa urubanza.
3. Itegetse kw'ibintu vyose biri muri iyo nzu vya NINTERETSE Gratien bifatwe mu kurindirako urubanza rw'amahera y' inzu aheranye rucika.
4. Amagarama atangwa na NINTERETSE Gratien nayo ni 7800 FBU

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese uno munsi ku wa 09/02/2017

Hashashemwo, Umukuru w'intahe, NYANTORE Annick, abacamanza, NZOBONIMPA Claudine na NTARYERA Laura.

Umukuru w'intahe

NYANTORE Annick (sé)

Abacamanza

NZOBONIMPA Claudine (sé)

NTARYERA Laura (sé)

Umwanditsi

HATUNGIMANA Radegonde (sé)

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ai domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, J ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de Résidence NGAGARA et en ai fait publier la copie dans le Bulletin Officiel du Burundi «B.O.B ».

Dont l'acte

L'Huissier (sé).

EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mile dix huit, le 10ème jour du mois d'avril

Je soussignée Béatrice RURONONA huissier prés le Tribunal de Grande Instance Muha

Ai signifié à domicile inconnu à NANA Kalenge

Le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de Muha y siégeant en matière répressive le 11/04/2017 dont le dispositif est ainsi libellé:

Sentare ishinze:

1. NANA Kalenge yagiriwe n'icaha cokwiba akoresheje urwenge (escroquerie) yagirizwa n'umushikirizamanza none ahanishijwe ihadabu ry'amafranga ibihumbi ijana (100.000 FBU);
2. RWATAMBUGA Charles arihe amafranga imiriyoni zitanu 5.000.000 Fbu yarasigaye kuriha NANA Kalenge kuri parcelle baguze iri mu GISYO
3. RWATAMBUGA Charles ashikire parcelle yaguze na NANA iri mu GISYO yanditswe ku numero cadastré 01/3585
4. Amagarama atagabanijwe atangwa na NANA Kalenge

Et pour que le cité n'en ignore étant donné qu'il (elle) n'a ai domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance Muha et en ai fait parvenir un extrait au journal BOB aux fins d'insertion au prochain numéro.

Réçu copie le……

Dont l'acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-huit, le 13ème jour du mois d'avril

A la requête de NKUNDWA Médiatrice, résidant à Musama

Je soussignée, MASITA Marie Thérèse, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha ai fait sommation à IRADUKUNDA Dominique

Pour cause nsaba ko nogira uburenganzira ku matungo y'umuryango.

J'ai huissier soussigné, donné assignation à IRADUKUNDA Dominique, à comparaître le 14/05/2018 à 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Kanyosha au local ordinaire de ses audiences.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura pour insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix huit, le 16ème jour du mois d'avril

A la requête de M.P. + NDERAGAKURA Vital résidant à …….

Je soussignée, NIYONGERE Marie Jeanine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kamenge y résidant.

Ai donné assignation à NTAKIRUTIMANA Vincent de nationalité burundaise à comparaître devant le Tribunal de Résidence Kamenge, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 16/5/2018 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à Kamenge.

Du chef de : Accident de roulage.

Attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence connue, sa notification s'est opérée par affichage du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kamenge et par insertion dans un journal « BOB ».

Dont acte

L'Huissier (sé).

DECISION N°553/026/26/2018 DU 16/04/2018 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de KEZA Lindström Hannah;

Décide

Article 1

La nommée KEZA Lindström Hannah, fille de UWIMANA Fabien et de ANJUM Sidiq, née à Bwiza, Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 19/08/2017 est autorisée à changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, n° d'acte 103, volume 07/017 (Bureau d'Etat-Civil Zone Bwiza) pour porter le nom et prénom d'UWIMANA Hannah.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature,

Fait à Bujumbura, le 16/04/2018

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10.000 FBU

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix huit, le 18ième jour du mois d'avril;

A la requête de NZOBONIMPA Zithe, résidant à Ngagara Q 8, 4ème avenue n°13;

Je soussignée, BARAHINDUKA Godelième, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Cibitoke en Commune Ntahangwa;

Ai donné assignation à domicile inconnu au nommé NIYONKURU Dieu Merci pour comparaître devant le Tribunal de Résidence de Cibitoke séant à Cibitoke et y siégeant en matière civile au 1er degré en date du 21/05/2018 au local ordinaire de ses audiences publiques au Tribunal de Résidence Cibitoke à 9 heures du matin.

Du chef de: Ouverture d'une maison en location.

Et Pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'audience publique du Tribunal de Résidence Cibitoke et envoyé une copie au journal B.O.B pour insertion.

Coût…….Frs

Dont acte

L'Huissier (sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

1° BOB ordinaire: 9.000 Fbu

2° BOB objet d'un code: 15.000 Fbu

B. Tarifs d'abonnement annuel

1° Au Burundi

a) retrait par l'abonné lui-même: 120.000 Fbu

b) livraison à domicile ou au bureau: 150.000 Fbu

2° Autres pays

- livraison à l'agence ou au bureau de liaison: 150.000 Fbu

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.

Imprimé au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques